

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

12 décembre
1984

No 51

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
12 décembre 1984
No 51

Sommaire

Table des matières.....	5891
Décrets.....	5893
Décrets, avis d'adoption.....	5949
Arrêté ministériel.....	5951
Avis.....	5953
Décision.....	5959
Proclamation.....	5961
Projets de règlement.....	5963
Index.....	5991

AVIS AUX ANNONCEURS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le Gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes. La première, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins à tous les samedis; la deuxième, intitulée « Lois et règlements », est publiée en français et en anglais au moins à tous les mercredis.

Contenu:

La Partie 1 de la *Gazette officielle* contient les avis juridiques dont la publication est requise par des lois ou des règlements ou encore par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Normes de recevabilité:

Les avis doivent contenir le minimum d'information requis par les lois et règlements qui régissent leur publication. On peut se référer à la *Gazette officielle* pour y retrouver des avis déjà publiés et les utiliser comme modèles. Les avis doivent être dactylographiés. Les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publication requises pour chaque avis.

Conditions générales:

Les manuscrits doivent être reçus au bureau de la *Gazette officielle* au plus tard à 16 h, le jeudi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après cette date seront reportés à l'édition subséquente. De plus, l'Éditeur officiel du Québec se réserve le droit de retarder ou de refuser la publication de certains documents, à cause de leur longueur, de leur mauvaise formulation ou pour toute autre raison d'ordre administratif.

Les frais de publication sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de: « Les publications du Québec ». Un exemplaire de la *Gazette officielle* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit et être reçue avant l'heure de tombée. Les frais déjà encourus sont facturés à l'annonceur à qui l'on rembourse tout montant versé en trop.

Si une erreur typographique se glisse dans une première publication, les annonceurs sont priés d'en aviser le responsable de la *Gazette officielle* avant la seconde publication. Les demandes de corrections au texte origi-

nal doivent aussi être faites par écrit et être reçues avant l'heure de tombée.

Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Tarif de traduction

Le tarif de traduction est de 20 \$ les 100 mots.

Tarif pour les feuilles volantes

Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 6 \$ la douzaine.

Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Les demandes de publication d'avis doivent être adressées comme suit:

Pierre Lauzier

Service de la *Gazette officielle*

1283, boul. Charest ouest

Québec, G1N 2C9

Téléphone: (418) 643-5195

Abonnements

Tous les abonnements sont payables à l'avance. Faire parvenir votre chèque ou mandat-poste émis à l'ordre de « Les Publications du Québec ». Aucune réclamation après 90 jours.

Tarif d'abonnements

Partie 1 « Avis juridiques »: 48 \$ pour 12 mois

Partie 2 « Lois et règlements »: 70 \$ pour 12 mois

Partie 2 « Laws and regulations »: 70 \$ pour 12 mois.

Toute correspondance concernant les abonnements doit être adressée au:

Ministère des Communications

Secteur des abonnements

C.P. 1005

Québec, G1K 7B5

Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

2514-84	Ingénieurs — Publicité (Mod.).....	5955
2554-84	Protocole d'entente à être signé avec «Condition Physique et Sport Amateur»	5893
2555-84	Constitution de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme	5894
2556-84	Nomination d'un membre du Conseil de la langue française	5895
2560-84	Société d'aménagement de l'Outaouais	5896
2562-84	Salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.....	5897
2563-84	Garantie d'emprunt en faveur de la Société d'agriculture du district de Mégantic	5900
2564-84	Autorisation du Gouvernement du Québec à la Régie des assurances agricoles du Québec de contracter des emprunts temporaires et modifiant les Décrets 810-84, 910-84 et 1026-84	5901
2565-84	Prolongation du mandat et traitement de l'administrateur et nomination et traitement de l'administrateur adjoint de la Commission scolaire du Nouveau-Québec.....	5903
2566-84	Ingénieurs — Code de déontologie (Mod.)	5953
2567-84	Nomination des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James.....	5904
2568-84	Autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, au besoin par expropriation, immeubles et droits réels nécessaires aux fins de construire une ligne permettant l'alimentation de la compagnie Papier Cascades Inc.	5905
2569-84	Échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale	5906
2571-84	Emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux	5908
2572-84	Participation financière accrue du Gouvernement en vue d'accélérer la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées dans les municipalités	5909
2573-84	Nomination d'un membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement..	5910
2574-84	Nomination d'un membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ..	5911
2575-84	Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	5956
2576-84	Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.)	5912
2577-84	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Société en Commandite Auberge Estrimont enr.	5915
2579-84	Nomination du coroner en chef du Québec	5916
2580-84	Conseil consultatif de la justice	5918
2581-84	Nomination d'un coroner dans les districts judiciaires de Gaspé et de Rimouski	5919
2582-84	Institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec	5920
2583-84	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	5921
2584-84	Location d'une unité centrale de traitement et d'un contrôleur de télécommunication pour le ministère du Revenu	5922
2585-84	Nomination du président et fixation des compensations financières des membres du Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie	5924
2586-84	Nomination de la Corporation municipale de Murdochville comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers	5925
2587-84	Transport de produits nommés (Mod.).....	5926
2588-84	Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île	5927
2589-84	Salariés de garages — Québec — Prolongation de la partie II du Décret	5931
2590-84	Nomination de certains adjoints parlementaires — Modification au Décret 1221-81 du 1 ^{er} mai 1981	5932
2591-84	Exercice des fonctions du ministre des Finances	5933
2592-84	Exercice des fonctions du ministre des Transports	5934
2613-84	Répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (Mod.).....	5935
2614-84	Participation gouvernementale au financement des corporations municipales (Mod.)	5937
2629-84	Régime pédagogique du primaire et du préscolaire (Mod.) — Régime pédagogique du secondaire (Mod.).....	5942

2638-84	Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (Mod.).....	5945
2646-84	Camionnage — Montréal (Mod.).....	5946

Décrets, avis d'adoption

2557-84	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la ville de Saint-Rédempteur.....	5949
2558-84	Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim-de-Tourelle en celui de «Municipalité de Tourelle».....	5949
2559-84	Érection de la municipalité de Kipawa, municipalité régionale de comté de Témiscamingue ..	5949
2561-84	Approbation de certaines modifications à une entente entre le ministre des Affaires sociales et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec.....	5949
2570-84	Disposition de certains terrains du domaine public.....	5950
2578-84	Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.....	5950

Arrêté ministériel

Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Application de la Loi et ses règlements à la ville de Mont-Royal.....	5951
---	------

Avis

Ingénieurs — Code de déontologie (Mod.).....	5953
Ingénieurs — Publicité (Mod.).....	5955
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	5956
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (Mod.).....	5958

Décision

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.).....	5959
---	------

Proclamation

Sociétés d'entraide économique, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 15 novembre 1984.....	5961
--	------

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Comités de santé et de sécurité du travail.....	5963
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Représentant à la prévention dans un établissement.....	5976
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Mod.).....	5989

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2554-84, 21 novembre 1984

Protocole d'entente

— « Condition Physique et Sport Amateur »

CONCERNANT un protocole d'entente à être signé avec « Condition Physique et Sport Amateur »

ATTENDU QUE Condition Physique et Sport Amateur propose la tenue d'année en année d'une semaine canadienne de l'activité physique partout au Canada;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, par l'entremise du programme Kino-Québec, propose annuellement la tenue du Rendez-vous Kino;

ATTENDU QUE les deux événements annuels se réalisent fin mai début juin;

ATTENDU QUE les deux événements visent les mêmes objectifs auprès des mêmes clientèles;

ATTENDU QUE Condition Physique et Sport-Amateur affecte des sommes pour la réalisation de cet événement pan-canadien;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche apporte une contribution pour soutenir la réalisation de son événement;

ATTENDU QUE tant l'événement canadien dans les autres provinces que le Rendez-vous Kino au Québec rejoignent un très grand nombre de participants;

ATTENDU QUE Condition Physique et Sport Amateur ne veut pas, par son événement, dédoubler, au Québec, le Rendez-vous Kino;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les événements de 1985 de jeter les balises d'une meilleure coordination pour la réalisation de la semaine canadienne de l'activité physique et du Rendez-vous Kino en territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un protocole d'entente avec Condition Physique et Sport Amateur;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes sont autorisés à signer le protocole d'entente convenu avec Condition Physique et Sport Amateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6658

Gouvernement du Québec

Décret 2555-84, 21 novembre 1984

Délégation québécoise

— Conférence interprovinciale

— Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme

— 27 et 28 novembre 1984 à Moncton

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme qui se tiendront les 27 et 28 novembre 1984 à Moncton, Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 27 et 28 novembre 1984, une Conférence interprovinciale et une Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme se tiendront à Moncton, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces deux conférences intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour ont fait l'objet d'un mémoire au Conseil des ministres;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre délégué au Tourisme, M. Marcel Léger, dirige la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme, les 27 et 28 novembre 1984.

Outre M. Marcel Léger, composeront la délégation:

M. Jacques Yves Therrien, sous-ministre associé
Ministère de l'Industrie et du Commerce

M. Michel Archambault, sous-ministre adjoint
Ministère de l'Industrie et du Commerce

M. Gilles Corbeil, directeur de cabinet du ministre délégué au Tourisme

M. André Steenhaut, directeur de cabinet adjoint du ministre délégué au Tourisme

M. Camille Horth, conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6659

Gouvernement du Québec

Décret 2556-84, 21 novembre 1984

Membre du Conseil de la langue française — Nomination de Mme Sheila Fischman

CONCERNANT la nomination de madame Sheila Fischman comme membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette Charte prévoit que le Conseil est composé de douze membres nommés par le gouvernement dont deux choisis après consultation des associations représentatives des groupes ethniques;

ATTENDU QUE le mandat de madame Sheila Arnopoulos est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer madame Sheila Arnopoulos comme membre du Conseil de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires linguistiques;

QUE madame Sheila Fischman, traductrice littéraire, soit nommée membre du Conseil de la langue française pour une période de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sheila Arnopoulos.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6660

Gouvernement du Québec

Décret 2560-84, 21 novembre 1984

Société d'aménagement de l'Outaouais

— Différentes ventes

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

En vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chap. C-37.1):

— la vente de gré à gré d'une partie du lot numéro 6C-14, rang II du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la Résolution numéro 84/85-3-12, adoptée le 26 juin 1984 par la Société d'aménagement de l'Outaouais, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées;

— la vente de gré à gré d'une partie du lot 16B, d'une partie des parcelles 32 et 35 et de la parcelle 33 du rang V, canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, situées dans le parc industriel du Pontiac auxquelles réfère la Résolution numéro 84/85-3-14, adoptée le 26 juin 1984 par la Société d'aménagement de l'Outaouais, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées;

— la vente de gré à gré d'une partie du lot 5B, rang II, canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la Résolution numéro 84/85-4-13, adoptée le 7 août 1984 par la Société d'aménagement de l'Outaouais, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées;

— la vente de gré à gré d'une partie des lots numéros 6D-37 et 6C-17, rang II, canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situés dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, auxquels réfère la Résolution numéro 84/85-5-6, adoptée le 28 août 1984 par la Société d'aménagement de l'Outaouais, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées;

— la vente de gré à gré d'une partie du lot numéro 5A-9, rang II, du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la Résolution numéro 84/85-5-8, adoptée le 28 août 1984 par la Société d'aménagement de l'Outaouais, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6661

Gouvernement du Québec

Décret 2562-84, 21 novembre 1984**Certains vice-présidents et membres d'organismes
gouvernementaux
— Salaire annuel**

CONCERNANT le salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

**RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1984 AU 30 JUIN 1985**

Nom et titre de fonction	Salaire au 84 06 30	Salaire au 84 07 01	Montant forfaitaire au 84 07 01	Remarques
Commission de police du Québec				
Beaudet, Jean-Marie secrétaire	58 044 \$	61 500 \$	1 161 \$	
Pouliot, Yves membre	55 166	58 000	1 100	
St-Georges, Normand membre	55 693	58 550	1 114	
Breault, Réjean membre	58 775	62 000	1 175	
Belleau, Jean membre	59 740	60 935	1 195	
Turpin, Robert membre add.	46 620	49 000	935	
Dufort, Jacques G membre	55 177	59 100	1 104	
Commission des transports du Québec				
Lambert, Lise vice-présidente	61 560	64 700	1 231	
Vincent, René vice-président	67 310	70 675	1 346	

Nom et titre de fonction	Salaire au 84 06 30	Salaire au 84 07 01	Montant forfaitaire au 84 07 01	Remarques
Vézeau, Jean-Claude membre	56 180 \$	59 045 \$	1 123 \$	
Paquet, Michel membre	50 400	55 000	—	
Fleury, Georges membre	50 400	55 000	—	
Germain, Pierre membre	55 640	58 478	1 113	
Weiner, Mark membre	50 400	50 400	3 024	
Paquette, Pierre-Marc membre	55 650	58 488	1 113	
Roy, Jacques membre	54 196	58 044	—	
Laliberté, Luc membre	55 640	58 478	1 113	
Girard, Guy membre	55 650	58 488	1 113	
Baril, Marcel G. membre	65 720	69 006	1 214	
Beaudry, Germain J. membre	56 000	58 856	1 120	
Régie des permis d'alcool du Québec				
Laurence, André vice-président	65 101	68 096	1 302	
Labonté, André régisseur	53 342	53 694	89	Couvrant la période du 1 ^{er} juillet 1984 au 4 septembre 1984, date de démission.
Simard, Arthur H. régisseur	53 957	56 655	1 349	
Côté, Raymond régisseur	51 013	55 247	1 224	
Lallier, Marthe régisseur	50 534	54 374	1 263	
Vallières, Joseph régisseur suppl.	53 342	56 276	1 067	
Dupuis, Jacques régisseur suppl.	54 111	56 816	1 082	
Gariépy, Pierre régisseur suppl.	53 906	56 332	1 321	

Nom et titre de fonction	Salaire au 84 06 30	Salaire au 84 07 01	Montant forfaitaire au 84 07 01	Remarques
Régie du Cinéma				
Bonenfant, Claire membre	61 600 \$	64 700 \$	1 200 \$	
Lamy, Pierre membre	63 500	66 700	1 200	
Société de développement des industries de la culture et des communications				
Bouthillier, Guy vice-président	55 282	58 101	1 105	

Gouvernement du Québec

Décret 2563-84, 21 novembre 1984

Garantie d'emprunt

— Société d'agriculture du district de Mégantic

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de la Société d'agriculture du district de Mégantic

ATTENDU QUE la Société d'agriculture du district de Mégantic, corporation constituée sous l'autorité de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chap. S-25), a comme objectif principal l'organisation et la réalisation d'une exposition agricole et commerciale annuelle dans la ville de Thetford-Mines;

ATTENDU QUE pour atteindre son objectif, cette société a dû faire l'acquisition, en 1981, des actifs de la Société d'agriculture du comté de Mégantic et construire, la même année, un bâtiment industriel pour les exposants commerciaux;

ATTENDU QUE par suite des investissements mentionnés ci-dessus, conjugués avec la récession économique particulièrement sévère dans la région, cette société a accumulé des déficits d'opération au cours des trois dernières années;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du développement de l'agriculture de la région que cette société poursuive ses activités;

ATTENDU QUE pour pouvoir continuer ses activités, la société est dans l'obligation de consolider ses dettes en souscrivant un emprunt à long terme de 75 000,00 \$;

ATTENDU QUE la ville de Thetford-Mines est disposée à garantir cet emprunt conjointement avec le gouvernement;

ATTENDU QUE la section IV de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14) permet au gouvernement d'accorder des garanties d'emprunt de cette nature.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, conjointement avec la ville de Thetford-Mines, le remboursement en capital et intérêts d'un emprunt hypothécaire ne dépassant pas 75 000,00 \$ à contracter par la Société d'agriculture du district de Mégantic et qu'une somme de 75 000,00 \$ soit affectée à ladite garantie à même le fonds annuel prévu à la section IV de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1984-1985, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

a) la durée de la garantie n'excédera pas dix années et s'appliquera au capital et aux intérêts;

b) l'emprunt garanti sera amortissable sur une période de dix années;

c) la Société d'agriculture du district de Mégantic consentira à son prêteur une hypothèque de premier rang sur ses immeubles comme garantie additionnelle de cet emprunt;

d) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à intervenir à l'acte d'hypothèque pour garantir le remboursement du montant emprunté conjointement et solidairement avec la ville de Thetford-Mines et l'emprunteur.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, la Société d'agriculture du district de Mégantic, toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Société d'agriculture du district de Mégantic, pendant une période de cinq ans à compter du présent exercice financier, une subvention annuelle égale au montant des intérêts annuels payés par cette société sur l'emprunt ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6666

Gouvernement du Québec

Décret 2564-84, 21 novembre 1984

Autorisation

- Régie des assurances agricoles du Québec
- Emprunts temporaires
- Modifications aux Décrets 810-84, 910-84 et 1026-84

CONCERNANT une autorisation du Gouvernement du Québec à la Régie des assurances agricoles du Québec de contracter des emprunts temporaires et modifiant les Décrets 810-84, 910-84 et 1026-84

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. chap. A-31);

ATTENDU QUE ces régimes, conformément à l'article 3 de ladite loi, ont pour objet de garantir aux producteurs qui y ont adhéré un revenu annuel net positif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ladite loi, un fonds est constitué pour le paiement des compensations qui deviennent payables en vertu des régimes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ladite loi, le ministre des Finances est autorisé à prêter, à même le fonds consolidé du revenu, à la Régie des assurances agricoles du Québec les sommes requises pour parfaire des paiements de compensation lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes;

ATTENDU QUE par les Décrets numéros 810-84 du 4 avril 1984, 910-84 du 11 avril 1984 et 1026-84 du 2 mai 1984, le gouvernement a approuvé de telles avances pour un montant totalisant 40 \$ millions;

ATTENDU QUE par ces mêmes décrets, le gouvernement a fixé comme condition à ces avances qu'elles soient remboursées (capital et intérêts) au plus tard le 31 juillet 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de remboursement prescrite par les Décrets 810-84 du 4 avril 1984, 910-84 du 11 avril 1984 et 1026-84 du 2 mai 1984;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et diverses dispositions législatives (1984, chap. 20) a été sanctionnée le 20 juin 1984;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la loi permet à la Régie des assurances agricoles du Québec de parfaire le paiement des compensations au moyen d'emprunts temporaires d'institutions financières aux conditions et modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour rembourser les avances obtenues du gouvernement, la Régie des assurances agricoles doit contracter des emprunts temporaires;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie des assurances agricoles soit autorisée à contracter, au Canada, des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si les emprunts concernées sont contractés à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de ces emprunts;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel et que cette institution n'est pas celle mentionnée en *iii*, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C., 1980, chap. 40 et amendement) en cours de temps à autre pendant la durée de ces emprunts;

iii. l'institution financière choisie est la Caisse de dépôt et placement du Québec, le taux d'intérêt payable sur ces emprunts ne pourra excéder celui du dépôt à vue de la Caisse de dépôt et placement du Québec majoré de un pourcent (1%).

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C., 1980, chap. 40 et amendement) en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

Qu'aux fins des présentes, on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de

temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

Qu'aux fins des présentes, on entend par l'expression « taux du dépôt à vue », le taux variable d'intérêt déterminé au jour le jour par la Caisse de dépôt et placement du Québec en fonction du marché monétaire et versé par la Caisse à tous ses déposants qui sont habilités par une loi à effectuer des dépôts;

QUE le montant global en capital et intérêt en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 40 000 000,00 \$;

QUE la Régie des assurances agricoles du Québec soit autorisée à céder en garantie, jusqu'à concurrence de 40 000 000,00 \$, les contributions que lui verse le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31);

QUE la cession des contributions du gouvernement par la Régie des assurances agricoles du Québec à l'institution financière soit effective dès réception d'un avis signifié au ministre des Finances;

QUE les Décrets numéros 810-84 du 4 avril 1984, 910-84 du 11 avril 1984 et 1026-84 du 2 mai 1984 soient modifiés comme suit: « Que cette avance et les intérêts soient remboursés au plus tard le 30 novembre 1984 »;

QUE ces emprunts temporaires viennent à échéance au plus tard le 31 mai 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2565-84, 21 novembre 1984

Commission scolaire du Nouveau-Québec

— Administrateur

— Administrateur adjoint

CONCERNANT la prolongation du mandat et le traitement de l'administrateur et la nomination et le traitement de l'administrateur adjoint de la Commission scolaire du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE conformément au Décret numéro 665-80 du 13 mars 1980 adopté en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec (1968, chap. 110), M. Jacques Juneau a été nommé administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec pour une période ne dépassant pas le 30 juin 1983;

ATTENDU QUE conformément à ce même décret, le traitement de M. Jacques Juneau a été fixé à 38 480,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 1980 sujet à des rajustements;

ATTENDU QUE conformément au Décret numéro 1421-83 du 28 juin 1983 adopté en vertu du même article 4, le mandat de M. Jacques Juneau a été prolongé jusqu'au 30 juin 1984 et son traitement fixé à 59 414,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau le mandat de M. Jacques Juneau au poste d'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et de fixer son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer M. Valois Tremblay au poste d'administrateur adjoint de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et de fixer son traitement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec (1968, chap. 110), le mandat de M. Jacques Juneau comme administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec soit prolongé pour une période ne dépassant pas le 30 juin 1985;

2° QUE conformément à l'article 9 de la même loi, le traitement de M. Jacques Juneau soit fixé à 59 414,00 \$ et soit rajusté suivant la politique administrative et salariale du ministère de l'Éducation pour le directeur général d'une commission scolaire de la même catégorie que celle de la Commission scolaire du Nouveau-Québec;

3° QUE conformément à l'article 4 de la même loi, M. Valois Tremblay soit nommé au poste d'administrateur adjoint de la Commission scolaire du Nouveau-Québec pour une période ne dépassant pas le 30 juin 1985;

4° QUE conformément à l'article 9 de la même loi, le traitement de M. Valois Tremblay soit fixé à 38 950,00 \$ et soit rajusté suivant la politique administrative et salariale du ministère de l'Éducation pour le directeur général adjoint d'une commission scolaire de la même catégorie que celle de la Commission scolaire du Nouveau-Québec;

5° QUE conformément à l'article 9 de la même loi, les traitements de l'administrateur et de l'administrateur adjoint soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Nouveau-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2567-84, 21 novembre 1984

**Société de développement de la Baie James
— Nomination des vérificateurs**

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8) les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des vérificateurs nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE, sous l'autorité de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), l'étude Maheu, Noisieux, Roy & Associés et M. Charles A. Poissant soient nommés vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6662

Gouvernement du Québec

Décret 2568-84, 21 novembre 1984

Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir certains immeubles et droits réels

— Par expropriation si nécessaire

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires aux fins de construire une ligne à 230 kV permettant l'alimentation de la compagnie Papier Cascades Inc.

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une ligne à 230 kV d'une longueur de 1,7 km dans le cadre de ses services de fourniture d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les lots requis à ces fins ainsi qu'il suit:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Kingsey-Falls (S.D.)	Canton de Tingwick	Arthabaska
Kingsey-Falls (S.D.)	Canton de Kingsey	Drummond

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet sous pli au ministre de l'Énergie et des Ressources un plan d'implantation indiquant le tracé de la ligne, numéro 3308-60135-001-01-0-TR-S;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi d'Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2569-84, 21 novembre 1984**Échange de certains terrains dans l'Estrie
— Modification de la forêt domaniale**

CONCERNANT l'échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale

ATTENDU QUE le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

ATTENDU QUE cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux industries de sciage;

ATTENDU QU'il existe par ailleurs une centaine de lots publics épars qui entraînent des coûts inutiles pour fins de surveillance et d'arpentage;

ATTENDU QU'après sollicitation de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources et négociations entre les parties, les propriétaires de lots privés enclavés dans le domaine public sont disposés à conclure des échanges de lots avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du bureau d'Évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et avec la collaboration du bureau des Affaires notariales du ministère de la Justice pour la rédaction des contrats d'échanges;

ATTENDU QU'après vérification, ces échanges ne constituent pas un morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P. 41-1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19-1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire public de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé.

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexe, lesquelles font partie intégrante des présentes;

QUE soient distraits de la forêt domaniale de l'Estrie les lots ou parties de lot que le ministère de l'Énergie et des Ressources cède et que soient inclus dans la même forêt domaniale les terrains privés, acquis en retour.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

A) Passer un acte d'échange en vertu duquel chacun des propriétaires suivants cédera avec garantie de droit et libre de toute charge, privilège ou hypothèque, les lots privés contre les lots publics ci-après décrits, y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs et moyennant une soulte, s'il y a lieu.

Propriétaires	Lots privés		Lots publics		
	Primitif	Cadastre	Primitif	Cadastre	Soulte
1. Laurent Carrier	½ nord du lot 3, ½ ouest du lot 5 et lot 4, rang VII, canton de Marston (102 + 97 + 194 acres)	½ nord du lot 291, lots 296, 297 et 298 respectivement	Lots 9, 10, 11, rang III, canton de Louise (47 + 42 + 12 acres) ½ est du lot 8, rang VII, canton de Marston (97 acres)	Idem 302	Nil
2. Edgar Prévost	Lots 12, 13 et 14, rang VI nord-ouest, canton de Winslow (90 acres chacun)	Idem	Lots 19, 20 et 21, rang I, canton de Hampden (107 acres chacun)	29, 30, 31	Nil

Propriétaires	Lots privés		Lots publics		
	Primitif	Cadastre	Primitif	Cadastre	Soulte
3. Commission des Sports et Loisirs de Lac-Mégantic	Lots 10, 11, 12 et 14, rang V nord-ouest, canton de Winslow (90 acres chacun)	Idem	Toute la partie du lot 28 comprise entre le chemin de Baie-des-Sables et la route 263, distraction faite de l'emplacement de Lucien Couture, rang III, canton de Marston (160 acres approximativement)	145 ptie 146 ptie	Nil

B) Inclure au contrat notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec les présentes.

6662

Gouvernement du Québec

Décret 2571-84, 21 novembre 1984

Emprunts temporaires

— Société d'assainissement des eaux

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21) permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société »), avec l'autorisation du gouvernement, de contracter des emprunts par billets ou par l'émission d'obligations ou d'autres titres, aux taux et aux autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société a reçu par le Décret 726-84 du 28 mars 1984 l'autorisation d'effectuer des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence de 85 000 000 \$, pour financer les travaux et études réalisés dans le cadre du programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'il serait beaucoup plus avantageux pour la Société de même que pour les municipalités dont les projets d'assainissement sont financés par elle, que la Société puisse répartir le financement de ces projets sur un nombre plus restreint d'emprunts à long terme que celui actuellement constaté;

ATTENDU QUE, pour réduire le nombre actuel des emprunts à long terme de la Société, il serait nécessaire d'augmenter la marge actuelle d'emprunts à court terme de la Société de 65 000 000 \$;

ATTENDU QU'en contrepartie, la Société s'engage à se présenter régulièrement sur le marché financier des emprunts à long terme, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE par une résolution de son Conseil d'administration datée du 18 octobre 1984, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Environnement, la Société demande l'autorisation d'augmenter sa marge d'emprunts à court terme de 65 000 000 \$ pour la porter à 150 000 000 \$ pour l'exercice 84-85;

ATTENDU QU'il serait opportun que la Société soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à ces fins et dans cette mesure des emprunts temporaires auprès des institutions financières jugées appropriées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts temporaires à taux flot-

tant ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

1) Le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal;

2) On entend par taux préférentiel, le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

3) Le montant total en capital en circulation desdits emprunts s'ajoute à celui autorisé par le Décret 726-84 du 28 mars 1984 et il ne devra pas excéder 65 000 000 \$ en monnaie du Canada;

4) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Société;

QUE lorsque la Société effectuera des emprunts, elle devra coordonner ses activités avec la Direction des marchés des capitaux du ministère des Finances;

QUE les autorisations accordées par les présentes ne soient valables que jusqu'au 31 mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6663

Gouvernement du Québec

Décret 2572-84, 21 novembre 1984

Participation financière accrue du Gouvernement — Ouvrages d'assainissement des eaux usées dans les municipalités

CONCERNANT une participation financière accrue du Gouvernement en vue d'accélérer la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées dans les municipalités

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit au premier alinéa de l'article 2, que le ministre a pour fonction d'élaborer et de proposer au Gouvernement une politique de protection de l'environnement, de mettre cette politique en oeuvre, d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le Gouvernement, conformément au cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, signe avec les municipalités des conventions d'assainissement des eaux usées par lesquelles il s'engage à défrayer une partie du coût des ouvrages;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est autorisé en vertu du Décret numéro 350-84 du 15 février 1984, au nom du Gouvernement, à s'engager auprès des municipalités, à l'exception des communautés urbaines et des municipalités du bassin hydrographique de la rivière Yamaska qui bénéficient d'une participation financière gouvernementale de 90 % des coûts de leurs ouvrages d'assainissement, à accroître la partie des coûts qu'il assume pour les ouvrages réalisés entre le 1^{er} décembre 1983 et le 31 mars 1986, et dont les dépenses sont approuvées au cours de cette période, en défrayant 95 % du coût des ouvrages de traitement et au moins 85 % de l'ensemble des coûts des ouvrages d'interception et de réhabilitation des réseaux d'égout;

ATTENDU QUE le cadre de gestion en vigueur relatif à la réalisation du programme d'assainissement des eaux prévoit que la participation financière du Gouvernement, pour les travaux d'interception et de réhabilitation, est fonction du rapport entre le coût de l'ensemble des travaux d'interception et de réhabilitation et l'évaluation foncière de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du cadre de gestion en vigueur, une tranche des travaux d'interception et de réhabilitation peut être subventionnée à 90 %;

ATTENDU QUE selon le Décret 350-84 du 15 février 1984, la participation du Gouvernement pour l'ensemble des travaux d'interception et de réhabilitation réalisés entre le 1^{er} décembre 1983 et le 31 mars 1986 est d'au moins 85 %;

ATTENDU QUE certaines municipalités pour lesquelles une partie des travaux d'interception et de réhabilitation est admissible à une subvention de 90 %, auraient avantage à réaliser ces travaux après le 31 mars 1986;

ATTENDU QUE les subventions supplémentaires accordées dans le cadre de la relance, Décret numéro 350-84 du 15 février 1984, ont pour objectifs d'inciter les municipalités d'accélérer la réalisation des travaux d'assainissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé au nom du Gouvernement à s'engager auprès des municipalités, à l'exception des communautés urbaines et des municipalités du bassin de la rivière Yamaska qui bénéficient d'une participation financière gouvernementale de 90 % des coûts de leurs ouvrages d'assainissement, à accroître la partie des coûts qu'il assume pour les ouvrages réalisés entre le 1^{er} décembre 1983 et le 31 mars 1986, et dont les dépenses auront été approuvées au cours de cette période en défrayant:

— 95 % du coût des travaux de traitement des eaux usées

— 85 % de la tranche de la somme du coût des travaux d'interception et de réhabilitation inférieure à 4 \$ / 100 \$ de l'évaluation

— 90 % de la tranche de la somme du coût des travaux d'interception et de réhabilitation supérieure à 4 \$ / 100 \$ de l'évaluation

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à défrayer cette partie additionnelle des coûts qu'il assume sous forme de quote-part au service de la dette;

QUE le présent décret remplace le Décret 350-84 du 15 février 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6663

Gouvernement du Québec

Décret 2573-84, 21 novembre 1984

Membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

— Nomination de M. Jean-Claude Dionne

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer, pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, a confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 25 octobre 1984, de tenir une audience publique à compter du 9 janvier 1985, relativement au projet de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean-Claude Dionne soit nommé à titre de membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter de ce jour jusqu'au 9 juin 1985;

QUE le traitement de monsieur Dionne soit fixé à 250 \$ par jour pour un maximum de 50 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Dionne lui soient remboursés par le gouvernement, conformément aux dispositions du Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements présents et futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2574-84, 21 novembre 1984

Membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

— Nomination de M. Jean-Pierre Villeneuve

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer, pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, a confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 25 octobre 1984, de tenir une audience publique à compter du 9 janvier 1985, relativement au projet de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean-Pierre Villeneuve soit nommé à titre de membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter de ce jour jusqu'au 9 juin 1985;

QUE le traitement de monsieur Villeneuve soit fixé à 250 \$ par jour pour un maximum de 50 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Villeneuve lui soient remboursés par le gouvernement, conformément aux dispositions du Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements présents et futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2576-84, 21 novembre 1984

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire
(L.R.Q., chap. C-64.01)

Corvée-Habitation

— Programme de relance de la construction domiciliaire

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation (Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984, 742-84 du 28 mars 1984 et 1599-84 du 4 juillet 1984)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 1599-84 du 4 juillet 1984, remplacé les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation, adoptées par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984 et 742-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le Décret 1599-84 du 4 juillet 1984;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. Les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984, 742-84 du 28 mars 1984 et 1599-84 du 4 juillet 1984, sont modifiées, à compter du 22 mai 1984, conformément au texte apparaissant en annexe au présent décret;

2. Le présent décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'admissibilité et modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire
(L.R.Q., chap. C-64.01)

Modifications

1. L'article 1 est modifié comme suit:

1° par le remplacement de la définition « chambre », par la suivante:

«« chambre »: un espace habitable de 8 mètres carrés à l'intérieur d'une maison de chambres; »

2° par le remplacement de la définition « emprunteur », par la suivante:

«« emprunteur »:

1° une personne physique détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur ou un titre de propriété à l'égard d'un immeuble; dans le cas d'un immeuble autre qu'un bâtiment multifamilial admissible à la phase III, IV ou V, elle doit avoir l'intention de l'occuper à titre de résidence principale dans les 12 mois suivant la date de référence;

2° un entrepreneur qui a construit, rénové, recyclé ou reconstruit un bâtiment à logements en copropriété dont au moins 50 % des logements sont vendus;

3° une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur ou un titre de propriété à l'égard d'un immeuble; ou

4° une société ou une corporation privée détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur ou un titre de propriété à l'égard d'un bâtiment multifamilial admissible à la phase III, IV ou V; »

3° par l'insertion après la définition « entrepreneur », de la définition suivante:

« espace habitable »: la superficie de plancher occupée à titre résidentiel, excluant la superficie destinée à l'utilisation en commun pour la circulation, la détente et les autres activités communes;

2. L'article 4.1 est modifié par le remplacement de l'avant-dernier et du dernier alinéa par les suivants:

« les travaux terminés le ou avant le 1^{er} juin 1984, sauf, pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial le ou avant le 1^{er} novembre 1984, ou pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 1^{er} août 1984, sauf, pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial le ou avant le 1^{er} février 1985 ou pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985. »

3. L'article 4.4 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 1^{er} janvier 1984 et le ou avant le 28 février 1985, sauf pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial le ou avant le 31 mars 1985; »

4. L'article 4.8 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 15 juillet 1984, et, le ou avant le 15 septembre 1985, sauf, pour un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} décembre 1985. »

5. L'article 5.1 est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 1^{er} décembre 1985; »

6. L'article 5.3 est modifié par le remplacement du premier alinéa et du paragraphe *d* par les suivants:

« **5.3** Est admissible à la phase III, le recyclage d'une bâtisse ou d'une partie de celle-ci, à condition que: »

« *d*) la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 mars 1985; »

7. L'article 5.3.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa et du paragraphe *d* par les suivants:

« **5.3.1** Est admissible à la phase V, le recyclage d'une bâtisse ou d'une partie de celle-ci, à condition que: »

« *d*) la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et, le ou avant le 25 septembre 1985, sauf, pour un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} décembre 1985; »

8. L'article 5.6 est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) la date d'ajustement des intérêts soit le ou après le 11 mai 1983 et, le ou avant le 31 mars 1985 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase III ou IV, le ou avant le 15 septembre 1985 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase V ou, le ou avant le 1^{er} décembre 1985 lorsque l'immeuble admissible à la phase V est un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation; »

9. L'article 5.9 est remplacé par le suivant:

« **5.9** Lorsque l'emprunteur est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, l'immeuble qui respecte les conditions d'admissibilité à la phase III, IV ou V est admissible aux bénéfices prévus à l'article 4.3.

Cette disposition ne s'applique pas à l'ajout de logement. »

10. Lesdites conditions d'admissibilité et modalités d'inscription sont modifiées par l'ajout, après l'article 5.9, des articles suivants:

« **5.10** Lorsque l'emprunteur est aussi l'entrepreneur, une attestation relative à l'exécution des travaux de construction émanant de celui-ci, peut tenir lieu du contrat de construction si les autres conditions d'admissibilité, notamment celle ayant trait au prix des travaux de construction, sont respectées.

5.11 Lorsque l'emprunteur achète d'un entrepreneur un logement en copropriété visé à la section II A, une attestation relative à l'exécution des travaux de construction émanant de celui-ci, peut tenir lieu du contrat de construction si les autres conditions d'admissibilité, notamment celle ayant trait au prix des travaux de construction, sont respectées. »

11. Lesdites conditions d'admissibilité et modalités d'inscription sont modifiées par l'ajout, après l'article 11.2, de l'article suivant:

« **11.3** Malgré la définition de « chambre » à l'article 1, lorsque l'immeuble est une maison de chambres, le calcul des bénéfices du programme est basé sur le nombre de chambres réelles qu'il comporte après les travaux, sans tenir compte de leur superficie respective.

Pour les fins de ce calcul, deux chambres réelles comptent pour un logement. »

12. L'article 15 est remplacé par le suivant:

« **15.** Tous les documents prescrits par Corvée-Habitation, notamment le formulaire, la convention et le formulaire complémentaire prévu à l'article 7.1, doivent être complétés et reçus par Corvée-Habitation:

a) pour la phase I, le ou avant le 31 décembre 1983 et

b) pour les phases II, III, IV et V, dans un délai de 6 mois suivant la date limite de fins des travaux, fixée au décret pour cet immeuble ».

13. Lesdites conditions d'admissibilité et modalités d'inscription sont modifiées par l'ajout, après l'article 15.1, de l'article suivant:

« **15.2** Lorsqu'un document prescrit par Corvée-Habitation n'est pas complété et reçu selon les exigences de l'article 15, l'emprunteur est inadmissible au bénéfice pour lequel ce document est requis. Toutefois, l'emprunteur est inadmissible à tous les bénéfices du programme, lorsque le formulaire prescrit à l'article 6 ne respecte pas les exigences de l'article 15. »

Gouvernement du Québec

Décret 2577-84, 21 novembre 1984

Prêt sans intérêt

- Société de développement industriel du Québec
- Société en Commandite Auberge Estrimont enr.

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 000 000 \$, à Société en Commandite Auberge Estrimont enr.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Société en Commandite Auberge Estrimont enr., route rurale no 2, case postale 96, Magog (Québec) J1X 3W7, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 octobre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Société en Commandite Auberge Estrimont enr. cette aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2579-84, 21 novembre 1984

Coroner en chef du Québec

— Nomination de Me Robert Sansfaçon

CONCERNANT la nomination de Me Robert Sansfaçon à titre de coroner en chef du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41), sanctionnée le 21 décembre 1983, est entrée en vigueur le 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette Loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer Me Robert Sansfaçon, coroner permanent, à titre de coroner en chef du Québec et ce, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 1984;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41), Me Robert Sansfaçon, coroner permanent, soit nommé coroner en chef du Québec et ce, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 1984;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, Me Robert Sansfaçon reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'engagement apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Robert Sansfaçon comme coroner en chef du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Sansfaçon, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef du Québec.

À titre de coroner en chef du Québec, monsieur Sansfaçon est chargé de l'application de la Loi sur la

recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41).

En vertu de l'article 24 de cette loi, il exerce à l'égard de son personnel, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

»Le lieu de travail de monsieur Sansfaçon sera au bureau du coroner en chef du Québec, tel que désigné par le gouvernement.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 1984 pour se terminer le 25 novembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Sansfaçon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Sansfaçon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Sansfaçon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs publics et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Sansfaçon continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Sansfaçon sera remboursé des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyages, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur

Sansfaçon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Sansfaçon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission

Monsieur Sansfaçon peut démissionner de son poste de coroner en chef du Québec, moyennant un avis écrit de trois mois au ministre de la Justice.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander monsieur Sansfaçon sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Justice.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Sansfaçon se termine le 25 novembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef du Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Sansfaçon dans une autre fonction, ce dernier peut, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, demeurer coroner permanent et continuer de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner en chef du Québec. Toutefois, ce traitement

ne peut être augmenté tant qu'il n'a pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent. Les présentes conditions cessent de s'appliquer et les autres conditions d'emploi de monsieur Sansfaçon sont alors celles des coroners permanents.

7. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

8. SIGNATURES

Robert Sansfaçon

Jean-Noël Poulin,
secrétaire général associé

6653

Gouvernement du Québec

Décret 2580-84, 21 novembre 1984

Conseil consultatif de la justice

CONCERNANT le Conseil consultatif de la justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif de la justice (L.R.Q., chap. C-54), un organisme d'étude et de consultation est institué sous le nom de « Conseil consultatif de la justice »;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice:

a) le président;

b) quatorze membres nommés parmi les personnes recommandées par les groupes suivants: les juges en chef des tribunaux du Québec, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, les groupes représentatifs du domaine policier, les groupes socio-économiques, les organismes syndicaux, les organismes représentatifs de l'agriculture et les milieux universitaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil, autres que ceux visés au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, sont nommés pour deux ans;

ATTENDU QUE par le Décret 276-81 du 4 février 1981, monsieur Lucien Gendron a été nommé membre du Conseil consultatif de la justice;

ATTENDU QUE son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un nouveau membre;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 5, au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10 de la Loi sur le Conseil consultatif de la justice (L.R.Q., chap. C-54), le Docteur Marc Monté soit nommé membre du Conseil consultatif de la justice pour un mandat d'une durée de deux ans à compter de ce jour.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2581-84, 21 novembre 1984

Coroner dans les districts judiciaires de Gaspé et de Rimouski

— Nomination de M. Michel-Xavier Simard

CONCERNANT la nomination d'un coroner dans les districts judiciaires de Gaspé et de Rimouski

ATTENDU QUE monsieur Marc Bélanger, médecin, domicilié à Sainte-Anne-des-Monts a été nommé coroner pour le district judiciaire de Gaspé par le Décret numéro 1677-81 du 17 juin 1981;

ATTENDU QUE monsieur Marc Bélanger a démissionné de ce poste, par lettre, en date du 24 septembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un coroner afin de mieux desservir les districts judiciaires de Gaspé et de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Procureur général:

a) QUE soit acceptée la démission, par lettre, en date du 24 septembre 1984 de monsieur Marc Bélanger comme coroner du district judiciaire de Gaspé et que le paragraphe e du Décret numéro 1677-81 en date du 17 juin 1981 soit rescindé en conséquence;

b) QUE monsieur Michel-Xavier Simard, médecin, de Sainte-Anne-des-Monts soit nommé coroner pour les districts judiciaires de Gaspé et de Rimouski.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6653

Gouvernement du Québec

Décret 2582-84, 21 novembre 1984

Institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec

CONCERNANT l'institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chap. P-26), le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel cette loi s'applique;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la détermination d'immeubles ou parties d'immeubles utilisés par la Sûreté du Québec comme établissements de détention;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chap. P-26), les immeubles ou parties d'immeubles énumérés à l'annexe 1 du présent décret soient institués établissements de détention pour le territoire du Québec, aux conditions suivantes:

— Chaque établissement sera dirigé par un membre de la Sûreté du Québec désigné par le Directeur général de la Probation et de la Détention sur recommandation du Directeur général de la Sûreté du Québec;

— La garde des détenus dans chaque établissement sera assurée par des membres de la Sûreté du Québec ou par des personnes agissant sous l'autorité de la Sûreté;

— Ces établissements seront régis par le Règlement sur les établissements de détention à l'exception des articles qui ne seraient pas conformes aux conditions précédentes et du droit d'exercice physique tel que prévu à l'article 17 du Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, chap. P-26, r. 1).

QUE les arrêtés en conseil 2130 du 4 décembre 1963 et 1327 du 3 avril 1968 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

Région 03: Quartier général
Sûreté du Québec
1^{er} étage, aile sud-ouest
5005, boulevard Pierre-Bertrand
Québec
G1K 7W2

Région 06: Quartier général
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Ailes « B » et « C », 4^e étage
Montréal
H2L 4K7

6653

Gouvernement du Québec

Décret 2583-84, 21 novembre 1984

**Membre du Conseil d'administration de la Régie
des rentes du Québec**

— Nomination de M. Jean-Louis Poirier

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil
d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Louis
Poirier comme membre du Conseil d'administration de
la Régie des rentes du Québec est échu depuis le
premier mai 1984;

ATTENDU QU'après consultation auprès des orga-
nismes visés à l'article 14 de la Loi sur le régime de
rentes du Québec, il y a lieu de renouveler le mandat de
membre du Conseil d'administration de monsieur Jean-
Louis Poirier (affaires);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre de la Main-d'Oeuvre et de la
Sécurité du revenu:

QUE monsieur Jean-Louis Poirier (affaires) soit
nommé à nouveau membre du Conseil d'administration
de la Régie des rentes du Québec pour un mandat
prenant fin le 30 avril 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6655

Gouvernement du Québec

Décret 2584-84, 21 novembre 1984

Location

- Unité centrale de traitement
- Contrôleur de télécommunication
- Ministère du Revenu

CONCERNANT la location d'une unité centrale de traitement et d'un contrôleur de télécommunication pour le ministère du Revenu

ATTENDU QUE par le CT 152854 du 25 septembre 1984, le Conseil du trésor approuvait l'augmentation de la puissance relative de traitement informatique du ministère du Revenu à 15,0 MIPS et décidait d'y maintenir disponible l'ordinateur AMDAHL V8 jusqu'à ce que soient prises les décisions gouvernementales relatives à l'amélioration des services du ministère, dans le cadre de la revue des programmes 1985-1986;

ATTENDU QUE par le même CT, le Conseil du trésor autorisait le Service des achats du gouvernement à procéder à un appel de proposition pour acquérir un complexe ordinateur d'une puissance d'environ 15 MIPS pour répondre aux besoins immédiats du ministère du Revenu;

ATTENDU QUE le Décret 2121-84 du 25 septembre 1984 autorisait le Directeur général des achats à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès des compagnies IBM et AMDAHL, et précisait que l'octroi du contrat devait se faire en tenant compte de l'apport économique et des retombées économiques et technologiques offerts par les soumissionnaires;

ATTENDU QU'afin de répondre adéquatement aux besoins des utilisateurs et d'assurer une gestion efficace de son réseau de terminaux, le ministère du Revenu requiert un nouveau contrôleur de télécommunication qu'il souhaite acquérir du fournisseur qui obtiendra le contrat pour l'UCT;

ATTENDU QUE le Service des achats du gouvernement a procédé à un appel de propositions pour acquérir un complexe ordinateur d'une puissance d'environ 15 MIPS et un contrôleur de télécommunication;

ATTENDU QUE les déclarations des soumissionnaires quant à l'apport économique et aux retombées économiques et technologiques reliées à l'octroi du contrat conduisent à une réduction applicable aux coûts soumis, pour fins d'analyse des soumissions, de 2,04 % pour Amdahl et 6,72 % pour IBM;

ATTENDU QUE la location est privilégiée par rapport à l'achat à cause de l'évolution anticipée de la technologie des UCT;

ATTENDU QUE le mode d'acquisition retenu est la location pour une période de deux ans.

ATTENDU QUE les prix soumis pour acquérir une puissance de traitement de 15 MIPS ou plus, après actualisation et pondération pour l'apport économique et les retombées économiques et technologiques, sont les suivants:

Amdahl (22.6 mips):	2 619 875 \$;
IBM (16.2 mips):	2 493 561 \$;

ATTENDU QUE les prix soumis pour le contrôleur de télécommunication, après actualisation et pondération pour l'apport économique et les retombées économiques et technologiques, sont les suivants:

Amdahl	: 81 050 \$;
IBM	: 85 515 \$;

ATTENDU QUE le cahier des charges annonçait le souhait du ministère du Revenu, à l'effet d'acquérir le contrôleur de télécommunication du fournisseur qui obtiendra le contrat pour l'UCT;

ATTENDU QUE le comité chargé d'évaluer les aspects techniques et financiers des propositions s'est assuré de la validité des solutions proposées afin de satisfaire les estimés de besoins de puissance de traitement (MIPS) au ministère du Revenu au cours des deux années contractuelles;

ATTENDU QUE cette validation démontre que les propositions soumises par IBM et Amdahl sont recevables sous l'aspect de la capacité de l'évolution technologique et comparables sous l'aspect des coûts pondérés estimés et ce, dans le cadre de référence des besoins estimés du ministre du Revenu pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE ces estimés de besoins de puissance de traitement concernant les dossiers d'amélioration des services du ministère actuellement en attente de décisions gouvernementales s'établissent à:

16.3 MIPS au 1 ^{er} janvier 1985
19.48 MIPS au 1 ^{er} avril 1985
26.10 MIPS au 1 ^{er} décembre 1985

ATTENDU QUE pour satisfaire le niveau de puissance requis au cours de la première année (1^{er} décembre 1984 au 30 novembre 1985):

— l'ordinateur 3081-KX proposé par IBM oblige à maintenir en service l'ordinateur Amdahl V8 déjà installé au ministère du Revenu. (SCENARIO IBM)

— l'ordinateur 5870 proposé par Amdahl nécessite l'addition de 16 mégaoctets supplémentaires mais permet de libérer l'ordinateur actuel Amdahl V8 pour les fins du parc ordinateur gouvernemental. (SCENARIO AMDAHL)

ATTENDU QUE les déboursés effectifs du gouvernement requis au cours de la première année pour réaliser l'un ou l'autre de ces deux scénarios, après actualisation et pondération pour l'apport économique et les retombées économiques et technologiques, se chiffrent à:

1 378 491 \$ pour le scénario IBM

1 441 774 \$ pour le scénario Amdahl

ATTENDU QUE la proposition soumise par IBM comporte le plus bas coût pondéré pour satisfaire les besoins exprimés dans le cahier des charges et ce, malgré le fait que l'avantage consenti à IBM pour son apport économique apparaît très faible par rapport aux retombées économiques effectives découlant de la présence d'IBM au Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE le Directeur général des achats soit autorisé à octroyer à la compagnie IBM Canada Limitée le contrat de location de deux ans résiliable sans pénalité après un an, le tout conformément à l'offre fournie par ladite compagnie pour la fourniture de:

— un ordinateur IBM modèle 3081-KX3 d'une puissance de 16,2 MIPS pour un montant total n'excédant pas 3 030 521 \$ (plus taxe);

— un contrôleur de télécommunication IBM modèle 3725 pour un montant total n'excédant pas 103 981 \$ (plus taxe).

QUE tel que décidé par le Conseil du trésor par le CT 152854 du 25 septembre 1984, l'ordinateur Amdahl V8 soit maintenu en place au ministère du Revenu jusqu'à ce que soient prises les décisions gouvernementales relatives à l'amélioration des services du ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6651

Gouvernement du Québec

Décret 2585-84, 21 novembre 1984

Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie

— Nomination de M. Jean Pelletier comme président

— Compensations financières des membres

CONCERNANT la nomination du président et la fixation des compensations financières des membres du Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie

ATTENDU QUE, le 5 juin 1984, était présentée à l'Assemblée nationale une déclaration ministérielle concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie;

ATTENDU QUE, lors de cette déclaration ministérielle, il était annoncé la création prochaine d'un groupe d'action ayant pour mandat de faire des recommandations au Gouvernement concernant le développement économique du secteur touristique et la reconnaissance du statut des travailleurs de ce secteur;

ATTENDU QUE ce comité d'action doit être formé paritairement de représentants des employés et des employeurs du milieu touristique;

ATTENDU QUE ce comité doit être présidé par une personne venant de l'extérieur du Gouvernement et possédant une connaissance approfondie de l'industrie touristique québécoise;

ATTENDU QUE ce comité d'action doit soumettre ses recommandations au Gouvernement dans les six mois suivant sa formation;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président de ce comité d'action;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les compensations financières auxquelles auront droit les membres de ce comité.

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'embauche, malgré les modalités de recrutement et de sélection du personnel occasionnel dans la fonction publique, de mesdames Diane Chayer et Francine Labarre à titre d'employées occasionnelles au service de ce comité.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu et du ministre délégué au Tourisme:

QUE monsieur Jean Pelletier soit nommé à titre de président du Comité d'action sur la restauration et l'hôtellerie;

QUE soit versée à monsieur Jean Pelletier, à titre de président du Comité d'action, une rémunération de 300 \$ par jour pour une durée de 50 jours;

QUE les membres du Comité d'action aient droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacement et de séjour encourus pour assister aux séances du comité et ce, conformément aux décrets applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE les membres du Comité d'action, à l'exclusion du président, aient droit également à des jetons de présence de 75 \$ par jour pour assister aux séances du comité;

QUE l'embauche de mesdames Diane Chayer et Francine Labarre, dont l'expertise est reconnue et recherchée dans le cadre des travaux du comité, soit soustraite aux dispositions de l'article 5 de la directive 5-80 approuvée par le C-T 128-800 du 09 septembre 1980 concernant les modalités de recrutement et de sélection du personnel occasionnel dans la fonction publique;

QUE la classification et le traitement de ces dernières soient établis selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6659

Gouvernement du Québec

Décret 2586-84, 21 novembre 1984

Corporation municipale de Murdochville
— Mandataire de la Régie de l'assurance
automobile du Québec
— Immatriculation de véhicules routiers

CONCERNANT la nomination de la corporation municipale de Murdochville comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Murdochville s'est offerte à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la répartition géographique de ses centres de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la corporation municipale de Murdochville soit nommée mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer à compter de l'adoption du présent décret, l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération selon les modalités établies dans l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et la corporation municipale de Murdochville le 24 août 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2587-84, 21 novembre 1984

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Transport de produits nommés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport de produits nommés

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12), réglementer le camionnage;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 18) devrait être modifié pour comprendre les arbres de Noël;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport de produits nommés, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport de produits nommés

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5)

1. Le Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 18), modifié par le règlement adopté par le Décret 1803-83 du 1^{er} septembre 1983, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 1 de l'annexe B, du paragraphe *d* suivant:

«*d*) les arbres de Noël. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2588-84, 21 novembre 1984

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal
(1983, chap. 45)

Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (1983, chap. 45) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la Loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de Dorion, Hudson, Île-Perrot, Pincourt, Rigaud et Vaudreuil sont mentionnées à l'annexe I de la Loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 8 de la Loi, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Terrasse-Vaudreuil a demandé au gouvernement par voie de résolution d'être jointe à l'entente pour constituer le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île;

ATTENDU QU'initialement, les municipalités susmentionnées avaient adopté des règlements pour former un conseil intermunicipal de transport constitué de treize municipalités mais qu'après négociations, sept de ces treize municipalités ont décidé de ne pas être parties à l'entente;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Terrasse-Vaudreuil n'a pas réussi à s'accorder avec les autres municipalités parties à l'entente en ce qui concerne la répartition de la quote-part municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de Dorion, Hudson, Île-Perrot, Pincourt, Rigaud et Vaudreuil aux fins de

constituer le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île, sans y joindre la corporation municipale de Terrasse-Vaudreuil;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île se tienne le 28 novembre à Dorion.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE A

ENTENTE POUR PERMETTRE LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

ENTRE:

La ville de Dorion, corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, ayant ses bureaux à l'hôtel de ville situé au 190, rue Saint-Charles à Dorion, représentée par son maire monsieur André Bourbonnais et par son greffier monsieur André Chartrand, autorisés par le Règlement no 663 de son Conseil,

ET:

La ville de Hudson, corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, ayant ses bureaux à l'hôtel de ville situé au 481, Main Road, Hudson, représentée par son maire monsieur J. Taylor Bradbury, et par son greffier madame Louise Vilandré, autorisés par le Règlement no 181 de son Conseil,

ET:

La ville de l'Île-Perrot, corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, ayant ses bureaux à l'hôtel de ville situé au 110, boulevard Perrot, Île-Perrot, représentée par son maire monsieur Pierre Bleau, et par son greffier monsieur Albert Portelance, autorisés par le Règlement no 300 de son Conseil,

ET:

La ville de Pincourt, corporation municipale, régie par la Loi sur les cités et villes, ayant ses bureaux à l'hôtel de ville situé au 919, chemin Duhamel, Pincourt, représentée par son maire monsieur Lorne Brown, et par son greffier monsieur Guy Paquette, autorisés par le Règlement no 497 de son Conseil,

ET:

La ville de Rigaud, corporation municipale, régie par la Loi sur les cités et villes, ayant ses bureaux à l'hôtel de ville situé au 102, rue Saint-Pierre, Rigaud, représentée par son maire monsieur Aimé Aubry, et par son greffier madame Marielle Daoust, autorisés par le Règlement no 355 de son Conseil,

ET:

La ville de Vaudreuil, corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, ayant ses bureaux à l'hôtel de ville situé au 2, rue Dutrisac, Vaudreuil, représentée par son maire monsieur Germain Bédard, et par son greffier madame Lise Lemire, autorisés par le Règlement no 322 de son Conseil,

ARTICLE 1 **OBJETS DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet:

1. la mise en commun des ressources des corporations municipales en vue d'assurer un service de transport en commun de personnes sur leur territoire ainsi que vers des points situés à l'extérieur de leur territoire;

2. l'exercice conjoint des pouvoirs qu'elles possèdent en matière de transport;

3. l'organisation, le maintien et l'amélioration de services de transport en commun de personnes dans leur territoire et vers l'extérieur;

4. sur demande des corporations municipales intéressées, l'organisation de tout autre service de transport de personne ainsi que la modification des services projetés décrits dans les paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différents, on entend par:

CONSEIL: Le Conseil intermunicipal de transport constitué aux termes de la présente entente.

TERRITOIRE: Les territoires des municipalités parties à l'entente.

TRANSPORTEUR: Une commission de transport, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire.

TRANSPORT INTERMUNICIPAL: Tout service de transport organisé pour le bénéfice d'au moins deux municipalités parties dans la présente entente.

TRANSPORT LOCAL: Service de transport demandé et organisé pour le bénéfice exclusif d'une municipalité

ARTICLE 3 **CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT**

Pour les fins de l'application de la présente entente, les corporations municipales conviennent de former un conseil intermunicipal de transport qui est constitué sous le nom de « **CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA PRESQU'ÎLE** ».

ARTICLE 4 **LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île, aura son siège social dans le territoire de la Corporation municipale de Dorion, au 190, boulevard Saint-Charles, à Dorion, qui pourra de temps à autre être déterminée par les membres du Conseil.

ARTICLE 5 **COMPOSITION DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT**

Chaque municipalité partie à l'entente délègue au Conseil un (1) membre de son Conseil.

Chaque corporation municipale doit nommer parmi les membres de son Conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qui le remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

Le Conseil Intermunicipal de Transport nomme un président et un vice-président parmi ses membres. Lors de sa première assemblée, le Conseil nomme un secrétaire-trésorier.

ARTICLE 6 **NOMBRE DE VOIX ET QUORUM**

Chaque membre du Conseil Intermunicipal de Transport dispose d'une voix et est tenu de voter. Le président n'est pas tenu de voter.

La majorité des délégués du Conseil Intermunicipal de Transport en constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.

ARTICLE 7**FONCTIONNEMENT INTERNE ET RÉUNION**

Le Conseil Intermunicipal de Transport se réunit aux époques qu'il détermine.

Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou du 1/3 de ses membres adressée au secrétaire-trésorier. Cette demande contient mention des sujets dont la discussion est proposée.

Le Conseil Intermunicipal de Transport peut adopter des règlements de régie interne.

ARTICLE 8**RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT**

Le Conseil Intermunicipal de Transport est responsable de l'application de la présente entente et plus particulièrement:

a) dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption avant le 1^{er} octobre à chaque municipalité et, en cours d'année, dresser tout budget supplémentaire.

Un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes;

b) conclure avec un ou plusieurs transporteur(s), un ou plusieurs contrats(s) pour l'exécution du service projeté;

c) soumettre au ministère des Transports, les demandes de subventions prévues en matières de transport en commun;

d) fixer les modalités de versements des quote-parts des municipalités;

e) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun;

f) établir le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser;

g) fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'il détermine;

h) décider toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs.

ARTICLE 9**CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Les contributions financières des corporations municipales parties à la présente entente se répartissent comme suit:

a) Pour le transport intermunicipal

Le coût d'exploitation ou d'opération du service de transport en commun sera réparti entre les corporations municipales qui en bénéficient, selon les modalités suivantes:

En fonction de la population:	25 %
Du potentiel fiscal:	25 %
De l'accès aux gares:	10 %
De l'horaire	40 %

Il en est de même pour les immobilisations à caractère intermunicipal appartenant au Conseil Intermunicipal de Transport.

Toutefois, le Conseil Intermunicipal de Transport réduira du montant total à répartir entre les municipalités, les sommes perçues des usagers, les subventions gouvernementales et toute autre source de revenus. (Voir annexe « B » pour détail »)

b) Pour le transport local

Le coût d'exploitation et d'opération d'un service de transport local demandé par une corporation municipale sera entièrement à sa charge.

ARTICLE 10**VERSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Le paiement de la contribution de chaque corporation municipale doit être fait de la façon et aux époques fixées par règlement du Conseil approuvé par toutes les corporations municipales parties à l'entente.

Toute somme due porte intérêt au taux maximum déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chap. D-7).

ARTICLE 11**DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente sera d'une durée de cinq (5) années, débutant le 85 01 01 pour se terminer le 89 12 31.

La présente entente pourra être reconduite en respectant les dispositions des articles 19 à 26 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, chap. 45).

ARTICLE 12**PARTAGE DES BIENS, DETTES ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT**

À la fin de l'entente ou de toute reconduction d'icelle, les biens, dettes ou autres obligations du Conseil Intermunicipal de Transport seront partagés entre les différentes corporations municipales en faisant partie ou en ayant déjà fait partie, en proportion de leurs contributions financières cumulatives.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce douzième (12^e) jour du mois de septembre 1984.

VILLE DE DORION

ANDRÉ BOURBONNAIS,
Maire

ANDRÉ CHARTRAND,
Greffier

VILLE DE HUDSON

J. TAYLOR BRADBURY,
Maire

LOUISE VILANDRÉ,
Greffier

VILLE DE L'ÎLE-PERROT

PIERRE BLEAU,
Maire

ALBERT PORTELANCE,
Greffier

VILLE DE PINCOURT

LORNE BROWN,
Maire

GUY PAQUETTE,
Greffier

VILLE DE RIGAUD

AIMÉ BEAUDRY,
Maire

MARIELLE DAOUST,
Greffier

VILLE DE VAUDREUIL

GERMAIN BÉDARD,
Maire

LISE LEMIRE,
Greffier

ANNEXE B**QUOTES-PARTS DU TRAIN**

Les critères de la répartition des coûts sont de deux catégories: socio-économiques (50 %) et service (50 %)

1. Socio-économiques (50 %)**1.1 Population (25 %)**

Basée sur le recensement du 3 juin 1981

1.2 Potentiel fiscal (25 %)**2. Service (50 %)****2.1 Accès aux gares (10 %)**

La distance de marche acceptable pour un accès au transport en commun est de 600 m.

En traçant quatre cercles concentriques autour de chacune des gares à 600 m, 1 200 m, 1 800 m et 2 400 m, et en attribuant la cote maximum, soit 12 points, lorsque plus de 50 % des logis sont situés à l'intérieur d'une distance de marche, 9 points à 2 distances, 6 à 3 et 3 à 4, on obtient un total de 57, permettant une répartition en % variant de 5,3 % à 21 %. Saint-Lazare et Sainte-Madeleine-de-Rigaud étant à l'extérieur de la distance maximum de 2 400 m, ne seraient pas attribuées de responsabilité financière pour ce critère.

2.2 Horaires (40 %)

Le nombre d'arrivées et départs des trains aux quatre gares du secteur totalise 580 et, sur une échelle basée sur le nombre à chacune des gares, le % attribué à chacune des municipalités varie de 1,7 % à 20,5 %. Saint-Lazare, dont le territoire n'est pas desservi, ne serait attribué aucun % pour ce critère.

6656

Gouvernement du Québec

Décret 2589-84, 21 novembre 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— Québec

— Prolongation de la partie II

CONCERNANT le Décret prolongeant la partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48), modifié par le Décret 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), corrigé par le Décret 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), modifié par les Décrets 1843-82 du 12 août 1982 et 2711-82 du 24 novembre 1982, corrigé par le Décret 1026-83 du 18 mai 1983 et prolongé la partie II de ce décret par les Décrets 2574-83 du 6 décembre 1983 et 1099-84 du 9 mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la partie II de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant la partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

prolongé par les Décrets 2574-83 du 6 décembre 1983 et 1099-84 du 9 mai 1984, est de nouveau prolongée jusqu'au 30 juin 1985.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

6654

Décret prolongeant la partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. La partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48), modifié par le Décret 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), corrigé par les Décrets 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), modifié par les Décrets 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, corrigé par le Décret 1026-83 du 18 mai 1983,

Gouvernement du Québec

Décret 2590-84, 21 novembre 1984

Modification au Décret 1221-81 du 1^{er} mai 1981

CONCERNANT une modification au Décret 1221-81
du 1^{er} mai 1981

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier
ministre:

QUE le Décret 1221-81 du 1^{er} mai 1981 soit modifié
en y retranchant le premier alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6664

Gouvernement du Québec

Décret 2591-84, 22 novembre 1984

Exercice des fonctions du ministre des Finances

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, à compter du 22 novembre 1984, à monsieur Michel Clair, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6664

Gouvernement du Québec

Décret 2592-84, 22 novembre 1984

Exercice des fonctions du ministre des Transports

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, à compter du 22 novembre 1984, à monsieur Alain Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2613-84, 28 novembre 1984

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q. chap. F-2.1)

Répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi

—Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer la personne qui répartit entre les corporations municipales les revenus provenant de l'application de l'article 221 de cette loi, pour prescrire les époques, les critères et les autres modalités de cette répartition, pour prescrire le recensement utilisé pour déterminer la population d'une corporation municipale aux fins d'un règlement adopté en vertu de cette loi et pour autoriser le ministre des Affaires municipales à déterminer la population d'une corporation municipale à ces fins dans le cas où est survenue, depuis le recensement utilisé, une constitution de corporation municipale, une modification de territoire municipal, une fusion ou une annexion;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (Décret 1716-83 du 24 août 1983, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 septembre 1983, pages 4001 à 4004);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 18 juillet 1984, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement modifiant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 262, par. 4° et 9°)

1. Le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopté par le Décret 1716-83 du 24 août 1983 et publié aux pages 4001 à 4004 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1983, est modifié, à l'article 2 :

1° par le remplacement des éléments *vi* et *vii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 5° par les éléments suivants :

«*vi*. de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires;

vii. de la taxe autre que foncière ou de la compensation payable par le gouvernement en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 257 de la loi;

viii. de la taxe foncière spéciale payable en vertu de l'article 553 de la loi;

ix. de la taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30);»;

2° par la suppression, dans la septième ligne du sous-paragraphes *b* du paragraphe 5°, des mots «ou le secrétaire-trésorier».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «ou le secrétaire-trésorier».

3. Le paragraphe 1° de l'article 1 du présent règlement s'applique aux fins du calcul d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1985.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2614-84, 28 novembre 1984

Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., chap. F-2.1)

Participation gouvernementale au financement des corporations municipales

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi, pour énumérer les genres d'immeubles ou de places d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255 de cette loi, ou qui en sont exclus, pour prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une corporation municipale, aux fins de l'article 255 de cette loi, pour désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 254 de cette loi et prescrire les autres modalités de ce versement, pour désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de places d'affaires qu'il détermine, pour prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 254 de cette loi dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, pour prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 254 de cette loi, y compris dans le paiement ou le remboursement applicable en cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle, ou dans le cas où une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ou un jugement d'un tribunal donne lieu à un tel paiement ou remboursement, et pour prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 254.1 de cette loi doit être faite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire le versement aux corporations municipales dans le territoire desquelles sont situés des fermes ou boisés d'une somme d'argent d'un montant égal à la totalité ou à une partie de la différence entre le montant des taxes foncières municipales imposées conformément aux articles 214 et 217 de cette loi, pour un exercice financier donné, à l'égard des fermes ou boisés situés dans leur territoire respectif, et le montant des taxes foncières municipales qui serait exigible pour le même

exercice financier à l'égard de ces fermes ou boisés si ces articles ne s'appliquaient pas, pour prescrire les règles de calcul de la partie de la différence susmentionnée et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme payable en vertu de l'article 259 de cette loi dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre rôle cassé ou déclaré nul, et pour prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas où une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ou un jugement d'un tribunal donne lieu à un tel paiement ou à un tel remboursement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul de la somme prévue par l'article 261 de cette loi, pour définir le potentiel fiscal d'une corporation municipale et le potentiel fiscal moyen des corporations municipales du Québec, pour préciser la nature des taxes ou compensations visées à l'article 261 de cette loi, pour diviser les corporations municipales en catégories et prescrire des règles de calcul différentes pour chaque catégorie et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire le recensement utilisé pour déterminer la population d'une corporation municipale aux fins d'un règlement adopté en vertu de cette loi, et pour autoriser le ministre des Affaires municipales à déterminer la population d'une corporation municipale à ces fins dans le cas où est survenue, depuis le recensement utilisé, une constitution de corporation municipale, une modification de territoire municipal, une fusion ou une annexion;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (Décret 1769-83 du 1^{er} septembre 1983, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 28 septembre 1983, pages 4091 à 4100);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 juillet 1984, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement modifiant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 262, par. 2°, 5°, 5.1°, 7° et 9°)

1. Le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales, adopté par le Décret 1769-83 du 1^{er} septembre 1983 et publié aux pages 4091 à 4100 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 septembre 1983, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant:

« La Société immobilière du Québec verse à la corporation municipale qui y a droit la compensation tenant lieu de taxe d'affaires à l'égard des activités de la Couronne du chef du Québec ou de la Société immobilière du Québec exercées dans une place d'affaires située hors de leurs immeubles. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes f et g du paragraphe 1° par les sous-paragraphes suivants:

«f) de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires;

g) de la date autre que foncière ou de la compensation payable par le gouvernement en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 257 de la loi;

h) de la taxe foncière spéciale payable en vertu de l'article 553 de la loi;

i) de la taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30); »;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 2°, des mots « ou le secrétaire-trésorier ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la personne »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après les mots « d'évaluation », des mots « ou une place d'affaires »;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « prend effet ou le nouveau rôle entre en vigueur » par les mots « est effectuée ou le nouveau rôle déposé ».

4. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **10.** Un supplément doit être payé dans les 150 jours de l'expédition d'une demande de paiement, y compris l'intérêt visé au troisième alinéa le cas échéant.

Sauf dans le cas visé au troisième alinéa, le supplément porte intérêt à compter de l'expiration du délai prévu par le premier alinéa.

Dans le cas où le supplément est dû soit à une modification du rôle qui donne suite à une décision du Bureau ou à un jugement d'un tribunal, soit à la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, le supplément porte intérêt à compter de la date où est devenu exigible le dernier versement de la somme à laquelle se rapporte le supplément, ou à compter de la date où cette somme est devenue exigible si elle était payable en un seul versement.

11. Le montant d'un remboursement doit être payé dans les 150 jours de l'expédition d'une demande de remboursement, y compris l'intérêt visé au troisième alinéa le cas échéant.

Sauf dans le cas visé au troisième alinéa, le montant du remboursement porte intérêt à compter de l'expiration du délai prévu par le premier alinéa.

Dans le cas où le remboursement est dû soit à une modification du rôle qui donne suite à une décision du Bureau ou à un jugement d'un tribunal, soit à la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, le montant du remboursement porte intérêt à compter de la date où a été versé l'excédent à rembourser. ».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **13.** La personne responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi peut payer un supplément ou obtenir un remboursement en augmentant ou en diminuant le montant d'un versement prévu par la présente section.

L'ajustement tient compte du principal du supplément ou du remboursement et, le cas échéant, de l'intérêt produit par ce principal conformément à l'article 10, 11 ou 13.1.

Si plus d'un versement est ajusté, l'ajustement de chacun tient compte de la partie du principal et de l'intérêt, le cas échéant, que la personne visée au premier alinéa décide de payer ou de se faire rembourser par cet ajustement. Entre deux ajustements, le solde du principal continue de porter intérêt, le cas échéant.

13.1 Dans le cas où la personne visée à l'article 13 se prévaut de cet article pour obtenir un remboursement, le principal de celui-ci porte intérêt, suivant le taux établi conformément à l'article 14, à compter:

1° soit de la date où a été versé l'excédent à rembourser, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 11;

2° soit de l'expiration d'une période de 150 jours après l'expédition de la demande de remboursement ou de l'avis prévu par l'article 13.2, selon la première des échéances, dans les autres cas.

13.2 La personne qui se prévaut de l'article 13 en donne un avis écrit à la corporation municipale dans le même délai que celui prévu par l'article 8 pour une demande de remboursement.

Si elle se prévaut de cet article pour obtenir un remboursement, elle n'est pas tenue de faire une demande de remboursement.

13.3 L'avis prévu par l'article 13.2 indique à la corporation municipale les conséquences de l'application de l'article 13, notamment quant au calcul de l'intérêt.

L'avis informe également la corporation municipale de la possibilité prévue par l'article 13.4.

13.4 Même si la personne visée à l'article 13 s'est prévalu de cet article et en a donné avis à la corpora-

tion municipale, cette personne peut payer le supplément ou la corporation effectuer le remboursement, avant l'ajustement prévu par cet article.

Le montant du supplément ou du remboursement comprend alors l'intérêt qu'il a produit à la date où le supplément est payé ou le remboursement effectué, le cas échéant. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.** Si la personne responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi fait défaut d'effectuer à son échéance un versement prévu par la présente section, le montant de ce versement porte intérêt à compter du premier jour de retard. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants:

« **14.1** L'intérêt prévu par la présente section sur un montant payable par la personne responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi cesse de courir le jour de l'émission du chèque au moyen duquel est payé le principal.

14.2 Malgré toute disposition inconciliable, aucun montant d'intérêt prévu par la présente section n'est payable s'il est inférieur à 5 \$. ».

8. L'intitulé de la division B de la sous-section 5 de la section 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« B. Versement de la somme payable à l'égard des immeubles et des places d'affaires de la Couronne, de la Société immobilière du Québec et de la Société de la Place des Arts de Montréal ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la personne »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre visé » par les mots « la personne visée ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la personne ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la personne ».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la personne ».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou le secrétaire-trésorier ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, des suivants:

« **30.1** Chaque fois qu'une modification au rôle, ou la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, a pour effet de modifier le résultat du calcul prévu par l'article 29, le ministre doit payer un supplément, ou la corporation municipale doit lui rembourser ce qu'elle a perçu en trop, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulee au moment de la prise d'effet de la modification ou de l'entrée en vigueur du nouveau rôle.

Quand la prise d'effet de la modification ou l'entrée en vigueur du nouveau rôle survient après le premier jour d'un mois, elle est censée survenir le premier jour du mois suivant, aux fins du présent article.

30.2 La demande de paiement d'un supplément ou la demande de remboursement doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel la modification est effectuée ou le nouveau rôle déposé.

30.3 Un supplément doit être payé dans les 150 jours de l'expédition d'une demande de paiement, y compris l'intérêt visé au deuxième alinéa le cas échéant.

Dans le cas où le supplément est dû soit à une modification du rôle qui donne suite à une décision du Bureau ou à un jugement d'un tribunal, soit à la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, le supplément porte intérêt à compter de la date où est devenue exigible la somme à laquelle se rapporte le supplément.

30.4 Le montant d'un remboursement doit être payé dans les 150 jours de l'expédition d'une demande de remboursement, y compris l'intérêt visé au deuxième alinéa le cas échéant.

Dans le cas où le remboursement est dû soit à une modification du rôle qui donne suite à une décision du Bureau ou à un jugement d'un tribunal, soit à la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, le montant du remboursement porte intérêt à compter de la date où a été versé l'excédent à rembourser.

30.5 Le ministre peut payer un supplément ou obtenir un remboursement en augmentant ou en diminuant le montant d'un versement prévu par la présente section.

L'ajustement tient compte du principal du supplément ou du remboursement et, le cas échéant, de l'intérêt produit par ce principal conformément à l'article 30.3 ou 30.4.

Si plus d'un versement est ajusté, l'ajustement de chacun tient compte de la partie du principal et de l'intérêt, le cas échéant, que le ministre décide de payer ou de se faire rembourser par cet ajustement. Entre deux ajustements, le solde du principal continue de porter intérêt, le cas échéant.

30.6 Le ministre qui se prévaut de l'article 30.5 en donne un avis écrit à la corporation municipale dans le même délai que celui prévu par l'article 30.2 pour une demande de remboursement.

S'il se prévaut de cet article pour obtenir un remboursement, il n'est pas tenu de faire une demande de remboursement.

30.7 L'avis prévu par l'article 30.6 indique à la corporation municipale les conséquences de l'application de l'article 30.5, notamment quant au calcul de l'intérêt.

L'avis informe également la corporation municipale de la possibilité prévue par l'article 30.8.

30.8 Même si le ministre s'est prévalu de l'article 30.5 et en a donné avis à la corporation municipale, le ministre peut payer le supplément ou la corporation municipale effectuer le remboursement, avant l'ajustement prévu par cet article.

Le montant du supplément ou du remboursement comprend alors l'intérêt qu'il a produit à la date où le supplément est payé ou le remboursement effectué, le cas échéant.

30.9 L'intérêt prévu par la présente section est calculé au taux en vigueur en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31) pour les créances de la Couronne exigibles en vertu d'une loi fiscale.

30.10 L'intérêt prévu par la présente section sur un montant payable par le ministre cesse de courir le jour de l'émission du chèque au moyen duquel est payé le principal.

30.11 Malgré toute disposition inconciliable, aucun montant d'intérêt prévu par la présente section n'est payable s'il est inférieur à 5 \$.

15. La section 3 de ce règlement, comprenant les articles 31 à 35, est abrogée.

16. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes f et g du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants:

«f) de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires;

«g) de la taxe autre que foncière ou de la compensation payable par le gouvernement en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 257 de la loi;

«h) de la taxe foncière spéciale payable en vertu de l'article 553 de la loi;

«i) de la taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30); »;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 3°, des mots « ou le secrétaire-trésorier ».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la neuvième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le secrétaire-trésorier ».

18. Le paragraphe 1° de l'article 2 et le paragraphe 1° de l'article 16 du présent règlement s'appliquent aux fins du calcul d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1985.

19. L'article 15 du présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Toutefois, les dispositions qu'il abroge conservent leur effet aux fins du versement de la somme qu'elles visent et qui est payable pour tout exercice financier antérieur à celui de 1985, ou aux fins du paiement d'un supplément ou d'un remboursement relatif à cette somme. Notamment, toute corporation municipale qui reçoit cette somme pour l'exercice de 1984, ou qui y a droit, doit au cours des exercices de 1985 et de 1986 fournir au ministre le rapport prévu par l'article 34 du règlement.

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2629-84, 28 novembre 1984

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chap. C-60)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14)

Régime pédagogique du primaire et du préscolaire

— Modifications

Régime pédagogique du secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60) et des paragraphes 1° et 7° de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14), le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 11) et le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements pour donner suite à l'accord intervenu conformément à l'article 9-4.00 du document intitulé « Dispositions constituant des conventions collectives liant, d'une part, chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des Lois refondues du Québec et, d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires »;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation a donné son avis sur les modifications au Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire qui doivent lui être soumises conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chap. C-60, art. 30)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14, art. 16 par. 1° et 7°)

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 11) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 409-83 du 9 mars 1983 et 1329-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 8 par le suivant:

« La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport d'évaluation sur le développement de leur enfant. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

« La commission scolaire doit identifier dans sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:

1° les modalités d'évaluation des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les modalités de révision de leur état;

2° les modalités d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux activités régulières de formation et d'éveil et aux activités relatives aux services personnels et aux services complémentaires aux élèves, les services d'appui à cette intégration et les pondérations des élèves intégrés qui sont effectuées, s'il y a lieu;

3° les modalités de regroupements particuliers des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;

4° les ressources financières affectées aux services particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

La commission scolaire doit transmettre au comité de parents, aux comités d'écoles, aux organismes de participation des enseignants prévus aux conventions collectives qui les régissent et aux professionnels qui dispensent des services aux élèves en difficulté d'adaptation et

d'apprentissage, une copie de la politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition après le deuxième alinéa, des suivants:

« La commission scolaire doit identifier d'Un sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:

1° les modalités d'évaluation des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les modalités de révision de leur état;

2° les modalités d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux activités régulières d'enseignement et aux activités relatives aux services personnels et aux services complémentaires aux élèves, les services d'appui à cette intégration et les pondérations des élèves intégrés qui sont effectuées, s'il y a lieu;

3° les modalités de regroupements particuliers des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;

4° les ressources financières affectées aux services particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

La commission scolaire doit transmettre au comité de parents, aux comités d'écoles, aux organismes de participation des enseignants prévus aux conventions collectives qui les régissent et aux professionnels qui dispensent des services aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, une copie de la politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. ».

4. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.** Calendrier scolaire des élèves

À l'éducation préscolaire, le calendrier des élèves, y compris les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, comporte, sauf autorisations spéciales, un maximum de 200 demi-journées, dont au moins 180 doivent être consacrées aux activités de formation et d'éveil et aux activités relatives aux services personnels et aux services complémentaires aux élèves.

Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut utiliser des demi-journées consacrées aux activités de formation et d'éveil pour l'accueil des élèves au début du calendrier scolaire. ».

5. L'article 37 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« **3°** 11,75 heures, pour l'année scolaire 1984-1985; »

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« **4°** 12 heures, à compter de l'année scolaire 1985-1986. ».

6. L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« **3°** 23,5 heures, pour l'année scolaire 1984-1985; »

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« **4°** 24 heures, à compter de l'année scolaire 1985-1986; »

7. Le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., chap. C-60, r. 12) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 291-83 du 23 février 1983 et 1329-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié par l'addition après le deuxième alinéa de l'article 13, des suivants:

« La commission scolaire doit identifier dans sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:

1° les modalités d'évaluation des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les modalités de révision de leur état;

2° les modalités d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux activités régulières d'enseignement et aux activités relatives aux services personnels et aux services complémentaires aux élèves, les services d'appui à cette intégration et les pondérations des élèves intégrés qui sont effectuées, s'il y a lieu;

3° les modalités de regroupements particuliers des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;

4° les ressources financières affectées aux services particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

La commission scolaire doit transmettre au comité de parents, aux comités d'écoles, aux organismes de participation des enseignants prévus aux conventions collectives qui les régissent et aux professionnels qui dispensent des services aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, une copie de la politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. ».

8. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2638-84, 28 novembre 1984

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chap. S-13) le gouvernement a adopté le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin et ce en vertu du Décret 2166-83 du 19 octobre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour autoriser les titulaires d'un permis de fabricant de vin à fabriquer également des boissons alcooliques à base de vin et de jus de fruits et contenant entre 1,5 % et 5 % d'alcool en volume;

ATTENDU QUE la Société a été consultée;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13, art. 37, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

1. Le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin adopté par le Décret 2166-83 du 19 octobre 1983, modifié par le Décret 1254-84 du 30 mai 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 16.2, des suivants:

« 16.3 Le titulaire d'un permis de fabricant de vin est également autorisé à fabriquer des boissons alcooliques à base de vin et de jus de fruits et qui ne sont pas de la bière, du cidre, des spiritueux ou du vin.

16.4 Une boisson alcoolique à base de vin et de jus de fruits visée à l'article 16.3 doit contenir au moins 1,5 % et au plus 5 % d'alcool en volume; elle peut également contenir de l'eau naturelle ou minérale ainsi que du gaz carbonique.

16.5 Le titulaire d'un permis de fabricant de vin doit inscrire sur l'étiquette principale des contenants de boissons alcooliques à base de vin et de jus de fruits, visée à l'article 16.3, la liste des ingrédients qu'elles contiennent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6657

Gouvernement du Québec

Décret 2646-84, 28 novembre 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Camionnage

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 6), modifié par le Décret 1478-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 405), corrigé par le Décret 1845-82 du 12 août 1982 et modifié par les Décrets 434-83 du 9 mars 1983 et 2639-83 du 14 décembre 1983, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1984;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 6),

modifié par le Décret 1478-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 405), corrigé par le Décret 1845-82 du 12 août 1982 et modifié par les Décrets 434-83 du 9 mars 1983 et 2639-83 du 14 décembre 1983, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1.01, du paragraphe suivant:

« z) « artisan-voiturier »: une personne physique détentrice d'un permis de voiturage ou d'un permis par contrat pour un autre détenteur de permis, selon l'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 2), ou selon toute ordonnance ultérieure qui peut la modifier ou la remplacer, qui de fait, effectue du transport ou le principal actionnaire d'une corporation, détentrice de tel permis, qui, de fait, effectue du transport. ».

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.02 Industriel: Le décret s'applique:

1° au transport effectué par un véhicule automobile pour autrui et moyennant rémunération, incluant le chargement ou le déchargement du véhicule;

2° à l'opération accessoire au transport ou complétant un service de transport lorsqu'elle est effectuée par un salarié dont la fonction est prévue à l'article 1.01;

3° au transport effectué au moyen de camions loués de 1 000 kilogrammes et plus, sauf si la durée totale de location représente une période de 30 jours ou moins pendant une année civile;

4° au transport effectué par un salarié dont les services ont été loués par une entreprise, au propriétaire, locataire ou locateur du véhicule automobile qu'il conduit. ».

3. L'article 2.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) aux salariés dont la fonction est prévue à l'article 1.01; »;

2° par l'abrogation du paragraphe b.

4. L'article 2.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« h) au salarié qui conduit un véhicule sur un trajet régulier en vertu d'un permis de la Commission des transports du Québec, entre un endroit situé à l'inté-

rieur du champ d'application territorial du décret et à tout endroit situé à l'extérieur;

« i) à l'artisan-voiturier sauf pour les fins de la section 9.00. ».

5. L'article 3.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.07** Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, un salarié, à l'exclusion de celui visé par l'article 3.05, a droit à une indemnité minimale de 7 heures consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente au travail, à moins que l'employeur ou son représentant ne l'avise préalablement de ne pas se présenter au travail. ».

6. L'article 9.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« À chaque mois, l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel et l'artisan-voiturier versent au comité paritaire pour eux-mêmes une prime de 57 \$ pour le régime d'assurance-collective, pour l'assurance-vie, l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, l'assurance-indemnité hebdomadaire, l'assurance-invalidité, l'assurance-hospitalisation et les régimes majeurs d'assurance-maladie adoptés par les parties contractantes au décret et administrés par le comité paritaire. ».

7. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe g par le suivant:

« g) préparer et transmettre au comité paritaire les rapports mensuels écrits de ses contributions au plus tard le 15 du mois suivant et remettre ses contributions dans le même délai au comité paritaire; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel et l'artisan-voiturier doivent:

- a) compléter la carte d'adhésion;
- b) aviser le comité paritaire d'un changement de statut matrimonial ou de bénéficiaire;
- c) compléter les formules nécessaires aux réclamations;
- d) préparer et transmettre au comité paritaire le rapport mensuel écrit de leurs contributions au plus tard le 15 du mois suivant et remettre leurs contributions dans le même délai au comité paritaire. ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6654

Décrets, avis d'adoption

Décret 2557-84, 21 novembre 1984

Cessation de la juridiction

- Cour municipale de Sainte-Foy
- Territoire de la ville de Saint-Rédempteur

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la ville de Saint-Rédempteur

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

6653

Décret 2558-93, 21 novembre 1984

Changement de nom

- Municipalité de la paroisse se Saint-Joachim-de-Tourelle
- « Municipalité de Tourelle »

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim-de-Tourelle en celui de « Municipalité de Tourelle »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6661

Décret 2559-84, 21 novembre 1984

Érection de la municipalité de Kipawa

- Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Kipawa, municipalité régionale de comté de Témiscamingue

La publication intégrale de ce décret de 3 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

6661

Décret 2561-84, 21 novembre 1984

Modifications à une entente

- Ministre des Affaires sociales
- Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente entre le ministre des Affaires sociales et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec

Ce décret reconduit les dispositions normatives de l'entente intervenue le 1^{er} mai 1983, sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives à l'arbitrage qui sont modifiées. De plus, ce décret prévoit une augmentation des tarifs des actes de chirurgie dite majeure pour la période du 1^{er} juin 1983 au 31 mai 1985.

La publication intégrale de ce décret de 40 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

6665

Décret 2570-84, 21 novembre 1984**Disposition de certains terrains du domaine public**

CONCERNANT la disposition de certains terrains du domaine public

Ce décret prévoit le transfert de juridiction au ministre des Transports de certains terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources. Il prévoit également deux mises à la disposition de terrains à Hydro-Québec et la radiation d'une clause restrictive en regard de certains terrains dans le canton de Gendreau (Rouyn-Noranda-Témiscamingue).

La publication intégrale de ce décret de 24 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

6662

Décret 2578-84, 21 novembre 1984**Entrée en vigueur****— Certaines dispositions de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

6653

Arrêté ministériel

A.M., 1984

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Application de la Loi et ses règlements à la ville de Mont-Royal

CONCERNANT la délégation de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1) et de ses règlements à la ville de Mont-Royal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut, à la requête d'une corporation municipale qui applique sur son territoire un règlement de construction, lui déléguer, en tout ou en partie, l'application de cette loi et de ses règlements sur ce territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

ATTENDU QUE la corporation municipale mentionnée ci-dessous m'a présenté une requête en vue de se voir déléguer l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements sur son territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

EN CONSÉQUENCE, suite à cette requête, je délègue l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics à la corporation municipale suivante: ville de Mont-Royal.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 26 novembre 1984

*Le ministre de l'Habitation et de la
Protection du consommateur,*
GUY TARDIF

Avis

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 21 novembre 1984 en vertu du Décret 2566-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 2566-84, 21 novembre 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Déontologie
— Ingénieurs
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit, par règlement, adopter un Code de déontologie;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, chap. I-9, r. 3);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement approuvé par le Décret 1182-83 du 8 juin 1983;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 87)

1. Le Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, chap. I-9, r. 3) modifié par le règlement approuvé par le Décret 1182-83 du 8 juin 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.01.02 par le suivant:

« 3.01.02 S'il y va de l'intérêt de son client, l'ingénieur retient les services d'experts après avoir obtenu l'autorisation de son client ou avise ce dernier de les retenir lui-même. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.01.03, du suivant:

« **3.01.04** L'ingénieur doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre ingénieur et, dans ce cas, il doit apporter sa collaboration à ce dernier. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02.08 par le suivant:

« **3.02.08** L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 4 de la section III par la suivante:

« §4 *Sceau et signature*

3.04.01 L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.

3.04.02 L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin, et cahier de charge qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui se sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés et signés par un autre ingénieur. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.08.03 par le suivant:

« **3.08.03** L'ingénieur doit prévenir son client du coût approximatif de ses services et des modalités de paiement. Il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires; il peut cependant demander des acomptes. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.02.03 par le suivant:

« **4.02.03** L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment;

a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;

b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle;

c) inciter un confrère à commettre une infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6652

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des ingénieurs adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 14 novembre 1984, en vertu du Décret 2514-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 2514-84, 14 novembre 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Ingénieurs — Publicité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des ingénieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un ingénieur peut mentionner en public dans sa publicité et les conditions suivront lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité des ingénieurs (R.R.Q., 1981, chap. I-9, r. 10);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement approuvé par le Décret 1091-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 799) et remplacé le 15 octobre 1982 par l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1982;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des ingénieurs;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des ingénieurs.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des ingénieurs (R.R.Q., 1981, chap. I-9, r. 10), modifié par le règlement approuvé par le Décret 1091-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 799) et remplacé le 15 octobre 1982 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1982, est de nouveau modifié par l'ajout, après l'article 6.04, du suivant:

« 6.05 Malgré l'article 6.04, la raison sociale d'une société réelle peut comprendre le nom d'un ingénieur décédé ou à la retraite pourvu que cet ingénieur ait fait partie de cette société pendant 5 années précédant son décès ou sa retraite et que lui, ses héritiers ou ayants droit aient adopté une convention à cet effet; celle-ci est révocable pour cause. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., chap. M-4, art. 11)

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Guy Tardif, donne avis, par les présentes, conformément à l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4), que le gouvernement n'a pas désavoué le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec dont le texte suit.

*Le ministre de l'Habitation
et de la Protection du
consommateur,
GUY TARDIF*

Gouvernement du Québec

Décret 2575-84, 21 novembre 1984

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., chap. M-4)

Règlements

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4) permet à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec d'adopter, de modifier et d'abroger des règlements concernant son administration et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts ainsi que des règlements concernant sa régie interne, la convocation, la tenue, le quorum et la procédure des assemblées; les indemnités et les allocations à accorder aux membres du Conseil et aux offici-
ciers;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 11, une copie de chaque règlement visé aux sous-paragraphe a, f, g et h du paragraphe 1° doit être transmise sans délai, par l'entremise du ministre, au gouvernement, qui peut le désavouer dans un délai de six mois;

ATTENDU QUE, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, tenue à Rimouski les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1984, la Corporation a adopté des modifications à ses règlements;

ATTENDU QUE les modifications que la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie a apportées à ses règlements ne soulèvent aucun problème nécessitant un désaveu du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant les « Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie », dont copie est ci-jointe ne soit pas désavoué; et

QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soit avisée de la présente décision.

*Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD*

Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., chap. M-4, art. 11, par. 4)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le Décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les Décrets 744-84 du 28 mars 1984 et 1799-84 du 8 août 1984, sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

« 53. Le quorum aux réunions du comité est constitué de la majorité de ses membres ayant droit de vote à la condition que chacune des sous-catégories de licence mentionnées à l'article 50 soit représentée, sauf aux sessions relatives à la correction des examens. Lors de ces sessions, le quorum est constitué d'au moins un membre à la condition que chaque sous-catégorie de licence visée par les examens à corriger soit représentée, les membres du comité dans chaque sous-catégorie de licence étant convoqués pour ces séances à tour de rôle. »

2. L'article 54 des règlements est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) il fait ses recommandations au conseil sur toute question qui amène des déboursés excédant son budget dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés. »

3. L'article 121 des règlements est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Les membres du conseil, du comité exécutif et de tout autre comité ou commission reçoivent 75 \$ par jour pour couvrir leurs frais de séjour pour le temps minimal requis plus 0,20 \$ du kilomètre simple pour frais de transport. Les frais de transport s'appliquent seulement lorsqu'un officier doit se déplacer de sa propre ville à une autre. »

4. L'article 134 des règlements est remplacé par le suivant:

« **134.** Avis de convocation et minimum d'assemblées: les avis de convocation des assemblées de la section peuvent être transmis par le directeur général de la Corporation à partir du siège social de la Corporation ou par le secrétaire exécutif de la section sur demande du président de la section ou de deux membres de l'exécutif de la section. Chaque section doit tenir un minimum de 6 réunions de son comité exécutif et une assemblée générale annuellement outre les réunions de formation ou d'information convoquées par le siège social. »

Avis

Code de procédure civile
(L.R.Q., chap. C-25, art. 47 et 48)

Modifications aux Règles de pratique du district de Québec en matières civiles

1. L'article 16 des Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles est modifié par l'insertion dans la première ligne, après le mot « remise », de ce qui suit: « faite avant qu'un juge ne soit saisi de la cause ».

2. L'article 21 desdites Règles est remplacé par le suivant:

« **21.** Toute cause dont la durée d'instruction prévue est de plus de deux jours est portée à un rôle d'audience spécial et déferée par le maître des rôles, suivant les directives du juge en chef, aux juges que ce dernier a désignés comme responsables des causes de longue durée. »

CERTIFICAT

Je, soussigné, Pierre Côté, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, certifie qu'à une assemblée convoquée à cette fin par moi-même, et à laquelle il y avait quorum, les juges présents du district de Québec ont unanimement adopté les modifications ci-dessus aux Règles de pratique du district de Québec en matières civiles.

Signé à Québec, le 29^e jour de novembre 1984.

Le juge en chef associé,
PIERRE CÔTÉ

Décision

Décision 4021, 6 novembre 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modification

Avis est, par les présentes, donné que par sa Décision 4021 rendue le 6 novembre 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 9 octobre 1984.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

I. Le Règlement sur les quotas (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 94) modifié par les Décisions 3673 du 83 14 06, 115 G.O. II, 2769, 3810 du 83 12 07, 115 G.O. II, 5003, 3846 du 84 01 24, 116 G.O. II, 1229 et 3953 du 84 06 19, 116 G.O. II, 4209 est de nouveau modifié en remplaçant l'article 24 par le suivant:

« 24. Un producteur ou plusieurs producteurs ne peuvent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit dans une ou plusieurs exploitations avicoles détenir au total un quota de plus de 50 000 pondeuses.

Ainsi sans préjudicier à ce qui précède et sans en limiter la généralité:

Un producteur qui détient déjà un quota de 50 000 pondeuses ou plus, ne peut acquérir un quota additionnel, même par la cession temporaire. Est réputé détenir un quota de 50 000 pondeuses et plus, tout producteur dont les quotas additionnés:

a) au quota détenu par toute société, compagnie, corporation ou association dont il est actionnaire, socié-

taire, membre, administrateur, officier, représentant ou bailleur de fonds;

b) aux quotas détenus par chacun des actionnaires, sociétaires, membres, administrateurs, officiers, représentants ou bailleurs de fonds de toute compagnie, corporation, société ou association dont il est lui-même actionnaire, sociétaire, membre, administrateur, officier, représentant ou bailleur de fonds,

totalisent 50 000 pondeuses et plus.

Les actionnaires, sociétaires, membres, administrateurs, officiers, représentants ou bailleurs de fonds (ci-après appelés collectivement « les personnes visées ») d'une compagnie, corporation, société ou association (ci-après appelées « le groupe ») ne peuvent détenir des quotas totalisant 50 000 pondeuses ou plus, incluant en sus de ceux, s'il en est, détenus par chacune des personnes visées:

i. les quotas s'il en est, que détient le groupe, soit personnellement ou par l'intermédiaire de compagnies, corporations, sociétés ou associations dans lesquelles le groupe détient des intérêts à titre d'actionnaire, de sociétaire, de membre, d'administrateur, d'officier, de représentant ou de bailleur de fonds;

ii. les quotas, s'il en est, que détient le conjoint ou l'un ou plusieurs des enfants d'une personne visée en rapport avec l'exploitation avicole de cette personne visée ou que détient tout employé en rapport avec cette exploitation (ci-après appelés collectivement « personnes liées ») et

iii. les quotas détenus par toute compagnie, société, corporation ou association dans laquelle une ou plusieurs personnes visées ou une ou plusieurs personnes liées, ou toute personne ayant des intérêts à titre d'actionnaire, de sociétaire, de membre, d'administrateur, d'officier, de représentant ou de bailleur de fonds d'une telle personne visée, advenant que toute telle personne visée soit une compagnie, corporation, société ou association, détiennent des intérêts à titre d'actionnaire, de sociétaire, de membre, d'administrateur, d'officier, de représentant ou de bailleur de fonds.

Est réputé détenir un quota de 50 000 pondeuses ou plus, tout producteur dont les quotas additionnés tel que ci-dessus totalisent 50 000 pondeuses ou plus. Le pré-

sent article s'applique aussi dans les cas de création de fiducie, de contrat de gestion, de toute autre convention de mandat ou d'achat d'actions ou de parts sociales ayant pour effet de cumuler au sein du même groupe des quotas totalisant une somme supérieure à 50 000 pondeuses.

Toutefois, pour les fins du premier alinéa de cet article, la Fédération ne peut additionner au quota d'un individu membre d'une coopérative, celui détenu par sa coopérative ou par les autres membres de sa coopérative. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux coopératives constituées après la date de mise en vigueur du présent article.

Toute modification à l'intérieur d'un groupe ou quant aux personnes visées ou aux personnes liées doit être communiquée à la Fédération sans délai. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Proclamation

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 168, à l'exception des mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et » du paragraphe 4° du premier alinéa, et l'article 169 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique entrent en vigueur le 15 novembre 1984.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Finances adoptée le 14 novembre 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2520-84.

La Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 19 décembre 1981.

L'article 223 de cette loi se lit comme suit:

« 223. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Toutefois, l'article 197, le premier alinéa de l'article 205 et l'article 219 entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi. »

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 39-82 du 13 janvier 1982, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 13 janvier 1982, à l'exception de l'article 197, du premier alinéa de l'article 205 et de l'article 219 qui sont entrés en vigueur le 19 décembre 1981 ainsi que des mots « à la même heure et » du troisième alinéa de l'article 16, des articles 50 à 161, 168 à 189, 196, 198 à 200, du deuxième alinéa de l'article 205, du deuxième alinéa de l'article 206 et des articles 214 et 215.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 419-82 du 24 février 1982, les articles 50 à 52, l'article 53 à l'exception du paragraphe 3°, les articles 54 à 56, 61 à 99, l'article 100 à l'exception du premier alinéa, les articles 104 à 117, l'article 118 à l'exception du deuxième alinéa, les articles 119 à 123, l'article 124 à l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa, l'article 125, l'article 127 à l'exception du deuxième alinéa, l'article 128, l'article 129 à l'exception des mots « ou 126 », les articles 130 à 161, 170 à 181, 189, 198 à 200, 214 et 215 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} mars 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 656-84 du 21 mars 1984, le paragraphe 3° de l'article 53, l'article 60, le premier alinéa de l'article 100, les articles 101 à 103 et le deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} avril 1984.

Québec, le 14 novembre 1984

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 135

6650

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Comités de santé et de sécurité du travail — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sur division, conformément aux paragraphes 1°, 22° et 23° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur
la santé et la sécurité du
travail,*

RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 1°, 22° et 23°)

1. Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail et approuvé par le Décret 2025-83 du 28 septembre 1983, est modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe du présent règlement.

2. Un établissement dans lequel il existe, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, un comité de santé et de sécurité, est réputé appartenir à une catégorie d'établissements décrite à l'annexe I.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

« ANNEXE I

GROUPE I

A) CONSTRUCTION

1) Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux

Établissements, comme ceux des entrepreneurs généraux, des constructeurs ou des promoteurs, dont l'activité principale consiste à construire des bâtiments résidentiels, institutionnels (non résidentiels) et commerciaux, et à faire du développement immobilier. Les établissements appartenant à cette sous-catégorie construisent des ouvrages destinés à être vendus et soumissionnent des projets conçus par des architectes et des ingénieurs. L'entrepreneur peut confier une partie des travaux à des sous-traitants ou les faire exécuter en entier par sa propre main-d'œuvre. Sont compris les établissements de sociétés immobilières intégrées qui s'occupent du lotissement, de l'aménagement, du financement, de la construction et de la vente de projets, de même que les établissements dont les travaux de construction peuvent être exécutés selon l'une des modalités suivantes: coentreprise, conception-construction, clé en main, rétro-location et études techniques/fourniture/construction. Sont également compris les établissements dont l'activité principale consiste à monter des bâtiments préfabriqués ou à effectuer des transformations et des réparations faisant appel à plusieurs corps de métiers. Les établissements dont l'activité principale se limite à un seul aspect des travaux de construction ou de réparation, par exemple les installations électriques ou mécaniques, apparaissent dans la rubrique correspondante parmi les entrepreneurs spécialisés. Les établissements qui, outre la construction, exercent une activité principale comme le louage (à bail ou non), la gestion-exploitation, le lotissement, la fabrication, l'extraction minière ou la prestation d'un service d'utilité publique n'apparaissent pas dans la présente rubrique.

mais bien dans la catégorie où est décrite leur activité principale.

a) Promotion et construction de bâtiments résidentiels

Établissements dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments résidentiels.

b) Promotion et construction de bâtiments non résidentiels

Établissements dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments logeant des activités industrielles et des services commerciaux et institutionnels.

c) Travaux de génie

Établissements de construction lourde et industrielle dont l'activité principale consiste à effectuer des travaux de construction autres que les bâtiments. Ces établissements assurent la construction complète d'ensembles, ce qui peut sous-entendre l'octroi de contrats de sous-traitance pour certains travaux. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction, mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication ou l'extraction minière sont classés en fonction de leur activité dominante.

2) Entrepreneurs spécialisés

Les entrepreneurs spécialisés se distinguent par le genre précis de travaux qu'ils effectuent dans une construction globale: de fait, ces entrepreneurs s'occupent d'un aspect commun à différents ouvrages nécessitant des ressources spécialisées. Tous les sous-traitants qui participent aux travaux dont la responsabilité relève d'un entrepreneur général sont classés dans cette rubrique. Il en est de même des travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparation exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette rubrique, le personnel en question étant classé avec l'établissement principal. Les établissements dont l'activité principale est l'entretien, comme le nettoyage, plutôt que la réparation, sont exclus de la présente catégorie.

a) Travaux sur chantier

Établissements dont l'activité principale est la démolition, le forage de puits d'eau, l'installation de fosses septiques, l'excavation et le nivellement, la location de matériel (avec opérateur), l'asphaltage, la pose de clôtures et d'autres travaux sur chantier.

b) Travaux de charpenterie et travaux connexes

Établissements dont l'activité principale consiste à enfoncer des pieux, à installer et retirer des coffrages, à armer le béton au moyen de pièces d'acier, à couler et finir le béton, à mettre en place le béton précontraint, à exécuter du gros oeuvre et des travaux de charpenterie, à installer des charpentes d'acier et à effectuer d'autres travaux connexes.

c) Travaux de finition à l'extérieur

Établissements dont l'activité principale est l'exécution de travaux de dernière main comme la maçonnerie, la pose de parements, de verres et de vitres, d'isolants, de couvertures et autres travaux de finition d'extérieur.

d) Installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation

Établissements dont l'activité principale comprend la plomberie, le chauffage par air chaud, les canalisations de gaz, le chauffage par fluide caloporteur, la tôlerie et les autres travaux sur conduites en métal.

e) Travaux de mécanique spécialisée

Établissements dont l'activité principale comprend la tuyauterie industrielle, les extincteurs automatiques d'incendie, la réfrigération commerciale, le contrôle de l'environnement, l'installation et le montage d'appareils, l'isolation thermique et d'autres travaux de mécanique spécialisée.

f) Travaux d'électricité

Établissements dont l'activité principale est l'installation et la réparation de câblages électriques et de systèmes de communication, à l'exception de lignes de transmission et de distribution.

g) Travaux de finition à l'intérieur

Établissements dont l'activité principale comprend le plâtrage, la pose de murs secs et de matériaux acoustiques, la menuiserie, la peinture et la décoration, la pose de terrazzo, de carrelages, de revêtements de sol, de moquettes, ainsi que d'autres travaux intérieurs et de finition.

h) Autres travaux spécialisés

Établissements dont l'activité principale est l'installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, de pièces ornementales en métal et de piscines privées, ainsi que l'exécution d'autres travaux de construction non classés ailleurs.

3) Services relatifs à la construction

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services se rapportant étroitement au domaine de la construction.

a) Gestion de travaux de construction

Établissements dont l'activité principale comprend la gestion du programme, du contrat ou de la construction. La participation de ce genre d'établissements au processus de construction se limite à des fonctions de coordination et de surveillance effectuées au compte du maître d'oeuvre.

b) Autres services relatifs à la construction

Établissements dont l'activité principale consiste soit à acheter et à diviser des terrains en lots en vue de leur revente à des constructeurs soit à fournir sur le chantier des services n'étant pas directement liés à l'édification de bâtiments.

B) INDUSTRIES CHIMIQUES

1) Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base d'usage industriel comme les acides (sauf organiques), les alcalis, les sels, les gaz comprimés, les éléments chimiques radioactifs et d'autres composés inorganiques.

2) Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel comme les acides aliphatiques, les alcools, les glycols, les monomères non saturés, les composés de fonction amine et les composés du béton et de la quinine.

3) Industrie des engrais chimiques et des engrais composés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais chimiques, d'engrais composés et de matières pour engrais, y compris à façon.

4) Autres industries des produits chimiques d'usage agricole

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et d'autres produits chimiques de formule d'usage agricole.

5) Industries des matières plastiques et des résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme de poudres, de granules, de flocons ou de liquide, soit la combinaison de résines synthétiques pour fins de moulage.

6) Industries des produits pharmaceutiques et des médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments destinés à l'homme ou aux animaux.

7) Industrie des peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes laques. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de bouche-pores, de teintures à l'huile et de diluants.

8) Industrie de savons et composés pour le nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savons sous toutes ses formes, de détergents, de nettoyeurs, de poudres à récurer, de produits de blanchiment du linge et d'adoucisseurs de tissus.

9) Industrie des produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques et autres produits de toilette.

10) Industrie des encres d'imprimerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'encres d'imprimerie.

11) Industrie des adhésifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'adhésifs, colles, composés à calfeutrage, scellants et ciments à base de caoutchouc, pour usage domestique et industriel, à partir des matières animales, végétales ou de plastique synthétique.

12) Industrie des explosifs et de munitions

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'explosifs et de munitions.

13) Autres industries des produits chimiques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs.

C) EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES FORESTIERS ET INDUSTRIES DU BOIS DE SCIAGE ET DES BARDEAUX

1) Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abatage des arbres pour la production de grumes. Sont compris les établissements dont l'activité principale porte à la fois sur le flottage, le guidage, le tri, le flottage en train et le remorquage du bois, de même que les entreprises d'écorçage.

2) Services forestiers

Établissements dont l'activité principale est de récolter des produits forestiers, de patrouiller les forêts, de lutter contre les incendies et de s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Sont comprises les fermes forestières et les exploitations de terres forestières plantées pour la coupe.

3) Industries du bois de sciage et des bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de bois de construction brut et raboté, de bardeaux et d'autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

D) MINES, CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE

1) Mines de métaux

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine pour en extraire les minerais métalliques, les préparer et les enrichir.

a) Mines d'or

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons d'or et de minerais dans lesquels l'or est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie comprend également la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) Mines de cuivre

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons de cuivre et de minerais dans lesquels le cuivre est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais (concassages, broyages, déburbages, criblages, classification), de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés ainsi que de l'évacuation des résidus.

c) Mines de zinc

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine où le zinc est la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais, de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés, ainsi que de l'évacuation des résidus.

d) Mines de fer

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir du minerai de fer.

e) Autres mines de métaux

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir des minerais métalliques non classés ailleurs.

2) Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des minerais non métalliques.

a) Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) Tourbières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de la tourbe.

c) Mines de feldspath et quartz

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais de feldspath et de quartz.

d) Mines de sel

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de sel et le raffinage de sel.

e) Mines de talc

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du talc.

f) Autres mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs.

3) Extraction du pétrole et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est l'exploration et la production de pétrole brut et de gaz naturel.

4) Carrières et sablières

a) Carrières

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer et cribler des roches ignées et sédimentaires de carrières.

b) Sablières et gravières

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer, laver et cribler le sable et le gravier de sablières et de gravières. Ces établissements assurent parfois à titre secondaire le transport du sable ou du gravier jusqu'aux chantiers.

5) Services miniers

a) Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel. Sont inclus les établissements qui se spécialisent dans le démarrage des forages et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services spécialisés aux établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel.

b) Autres services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz non classés ailleurs. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à forer des puits de prise d'eau dans des champs pétrolifères.

c) Forage à forfait (sauf pétrole et gaz)

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait pour des matières autres que le pétrole et le gaz.

d) Autres services relatifs à l'extraction minière

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services aux sociétés d'extraction de minerais métalliques et non métalliques, comme l'exploration et le traçage, l'enlèvement des morts-terrains et le fonçage des puits. Est également comprise la prospection de type traditionnel.

E) INDUSTRIES DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en tôle forte

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières à pression et de leurs composantes; d'échangeurs de chaleur industriels, y compris ceux utilisés pour la production de vapeur à partir d'énergie nucléaire; de réservoirs de stockage à parois épaisses (3/16 de pouce (5 mm) ou plus); de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie.

2) Industries des produits de construction en métal

a) Industrie des bâtiments préfabriqués en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués en métal, à l'exception de ceux qui sont transportables.

b) Autres industries de la fabrication d'éléments de charpente métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier et d'autres pièces similaires en métaux ou alliages divers et qui ne sont pas classés ailleurs. Les établissements figurant à la présente rubrique peuvent ériger par exemple, des ponts en profilés de charpente, en plus de fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante est considérée être la fabrication.

3) Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

a) Industrie des portes et fenêtres en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de portes, de fenêtres, de châssis et de cadres en acier et en aluminium pour des bâtiments résidentiels, industriels et commerciaux; et de fenêtres à châssis de verre hermétiquement scellées.

b) Industries des bâtiments préfabriqués en métal, transportables

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués et transportables en métal, comme les remises de jardin.

c) Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits métalliques d'architecture et d'ornement non classés ailleurs.

4) Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal

a) Industrie du revêtement sur commande de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et des produits en métal au moyen des techniques de pulvérisation, d'immersion, de galvanisation et galvanoplastie. D'ordinaire, ces établissements effectuent le revêtement de métaux, mais ils peuvent également revêtir de métal d'autres matières comme le plastique ou revêtir des produits en métal avec un enduit protecteur comme le téflon.

b) Industrie des récipients et fermeture en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tonneaux, bidons, boîtes de conserve, etc. en métal.

c) Industrie de la tôlerie pour l'aérotechnique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux et de conduits d'angles en tôle.

d) Autres industries de l'emboutissage et du matriçage de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en tôle non classés ailleurs.

5) Industries du fil métallique et de ses produits

a) Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ressorts à boudin.

b) Industrie des fils et des câbles métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils métalliques ordinaires, recouverts ou non.

c) Industrie des attaches d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'attaches d'usage industriel.

d) Autres industries des produits en fil métallique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en fil métallique non classés ailleurs.

6) Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

a) Industrie de la quincaillerie de base

Établissements dont l'activité principale et la fabrication de quincaillerie de base pour le bâtiment, les appareils électro-ménagers et les meubles.

b) Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moules et de matrices pour l'industrie. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils tranchants et à profiler pour l'industrie.

c) Industrie de l'outillage à main

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils (à l'exception des outils mécaniques).

d) Industrie de la coutellerie et des autres articles de quincaillerie ou d'outillage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie non classés ailleurs.

7) Industrie du matériel de chauffage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros appareils de chauffage, sauf les chaudières à pression.

8) Ateliers d'usinage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécanique, autres que des machines complètes pour l'industrie. Sont compris les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou le réusinage de moteurs pour véhicules automobiles.

9) Autres industries de produits en métal

a) Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal

Établissements dont l'activité principale et la fabrication de garnitures et raccords de plomberie en métal et des articles de plomberie en laiton.

b) Industrie des soupapes en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de soupapes en métal.

c) Autres industries de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs, y compris ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

GROUPE 2

F) INDUSTRIE DU BOIS (à l'exclusion des industries du bois de sciage et des bardeaux classés au paragraphe C-3)

1) Industrie des placages et contre-plaqués

Établissements dont l'activité principale est la production de placages et de contre-plaqués de bois de feuillus et de bois de résineux. Le contre-plaqué est classé selon le genre de bois sur sa meilleure surface.

2) Industries des portes, châssis et autres bois travaillés

Établissements dont l'activité principale est la production de maisons préfabriquées à charpente de bois, de placards et d'armoires de cuisine et de coiffeuses de salle de bain en bois, de portes et de fenêtres en bois et d'autres bois ouvrés utilisés dans le domaine de la construction.

3) Industrie des boîtes et palettes en bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes et de palettes en bois.

4) Industrie des cercueils

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cercueils et autres articles funéraires.

5) Autres industries du bois

a) Industrie de la préservation du bois

Établissements dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture normale.

b) Industrie du bois tourné et façonné

Établissements dont l'activité principale est le tournage ou façonnage du bois.

c) Industrie des panneaux agglomérés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux constitués de petits éléments de bois ou de petits copeaux de bois retenus ensemble par un liant imperméable (habituellement à base d'urée-formaldéhyde). Ces panneaux peuvent servir à l'intérieur ou à l'extérieur.

d) Autres industries du bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en bois non classés ailleurs.

G) INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

1) Industries des produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambres à air, de boyaux et de courroies en caoutchouc, d'articles de caoutchouc d'usage mécanique, de garnitures d'étanchéité, de rubans adhésifs, de matériel de rechapage de pneus, etc.

a) Industrie des pneus et chambres à air

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambre à air en caoutchouc pour véhicules, machines et matériel.

b) Industries des boyaux et courroies en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux et de courroies en caoutchouc.

c) Autres industries de produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dont la matière principale est le caoutchouc, à l'exception des pneus, chambres à air, courroies et boyaux. Les établissements spécialisés dans la fabrication de vêtements en caoutchouc vulcanisé sont compris dans cette rubrique, mais non ceux qui fabriquent principalement des vêtements caoutchoutés.

2) Industries des produits en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en matière plastique par moulage,

extrusion ou tout autre procédé. Il est à noter que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique tels que jouets, boutons, brosses à dents, pièces et accessoires d'automobile et tout autre article mentionné spécifiquement dans une autre classe doivent figurer à la classe appropriée. De plus, les établissements qui fabriquent des produits en plastique à partir de résines de leur propre fabrication sont compris dans cette rubrique.

a) Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir des résines synthétiques, de produits en matière plastique en mousse et soufflée. Ces produits sont soit rigides, soit souples et ils sont faits à partir de matières plastiques comme le polystyrène ou le polyuréthane.

b) Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des tuyaux et des raccords de tuyauterie comme ceux utilisés pour les tuyaux forcés ou les tuyaux d'écoulement, d'évacuation et de ventilation.

c) Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir de résines synthétiques, de pellicules et de tubes plats en matière plastique. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux à saucisses synthétiques et de pellicules de cellulose régénérée.

d) Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de feuilles en matière plastique stratifiée sous pression ou en matière plastique renforcée.

e) Industrie des produits d'architecture en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits d'architecture en matière plastique.

f) Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en matière plastique, à l'exception des contenants en mousse.

g) Industrie des sacs en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des sacs unis ou imprimés en matière plastique (y compris en pellicule de cellulose).

h) Autres industries de produits en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique non classés ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique comme des pièces et accessoires d'automobiles, des jouets, des boutons, des brosses à dents et tout autre article spécifiquement mentionné dans une autre catégorie, compte tenu de leur utilisation finale, sont exclus de la présente catégorie.

H) INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT

1) Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aéronefs, de moteurs et d'équipement spécifique pour les aéronefs. Les établissements dont l'activité principale est la réparation d'aéronefs sont compris dans cette industrie.

2) Industrie des véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de voitures particulières, d'autobus, de camions et de tracteurs routiers.

3) Industrie des carrosseries de camions et d'autobus

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carrosseries pour camions à bascule, fourgonnettes et autobus et de citerne pour camions et remorques.

4) Industrie des semi-remorques et remorques d'usage commercial

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques et de semi-remorques d'usage commercial (sauf basculantes).

5) Industrie des remorques d'usage non commercial

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques d'usage non commercial, d'habitations motorisées et de carrosseries de campeuses.

6) Industrie des maisons mobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de maisons mobiles. Une maison mobile est définie comme une structure montée sur un châssis et conçue pour être utilisée comme logement.

7) Industries de pièces et accessoires pour véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs et de pièces de moteurs, de systèmes électriques, de pièces emboutées, de pièces pour système de direction et de suspension, de roues et de freins, d'accessoires en textile et d'autres pièces et assemblages pour véhicules automobiles en métal ou en d'autres matières, y compris la matière plastique.

8) Industrie du matériel ferroviaire roulant

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de locomotives, de voitures et de wagons, y compris les châssis et les pièces comme les roues et les freins. Il peut s'agir de voitures et de wagons d'usage spécial et de wagons de mine.

9) Industrie de la construction et de la réparation de navires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de tous genres de navires jaugeant plus de 5 tonnes.

10) Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation d'embarcations de tous genres jaugeant moins de 5 tonnes.

11) Autres industries du matériel de transport

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel de transport non classés ailleurs.

I) INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

1) Industries sidérurgiques

a) Industrie des ferro-alliages

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des ferro-alliages.

b) Fonderies d'acier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moulages en acier.

c) Autres industries sidérurgiques

Deux grandes catégories d'établissements intégrés et non intégrés appartiennent à cette industrie. Les établissements intégrés comprennent habituellement ceux qui fabriquent des saumons de fonte dans des hauts fourneaux pour ensuite les fondre en acier. Dans les étapes suivantes de la transformation, l'acier est moulé et laminé en profilés primaires. Les établissements non intégrés peuvent produire un acier de fonte à partir de

déchets et de boulettes préréduites avant les étapes de moulage et du laminage, comme dans le cas des producteurs intégrés ou bien les établissements peuvent effectuer uniquement la dernière étape du laminage des profilés primaires.

2) Industrie des tubes et tuyaux d'acier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes et de tuyaux d'acier, y compris les tuyaux pour le transport des liquides, des gaz ou d'autres matières.

3) Fonderies de fer

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces moulées de fer.

4) Industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux

a) Industrie de la production d'aluminium de première fusion

Établissements dont l'activité principale est la production d'aluminium à partir d'alumine ou de bauxite et l'affinage d'aluminium.

b) Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

Établissements dont l'activité principale est la fonte et l'affinage de métaux non ferreux (à l'exception de l'aluminium).

5) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

a) Industrie du laminage de l'aluminium

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aluminium en feuilles.

b) Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes, de tuyaux en aluminium et de pièces moulées en aluminium.

6) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés et de moulages en cuivre ou en alliage de cuivre.

7) Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

Établissements dont l'activité principale est la transformation de métaux non ferreux à l'exception de l'aluminium et du cuivre en moulage, profilés ou feuillards roulés. En outre, cette industrie comprend les

établissements dont l'activité principale est le moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et de leurs alliages, y compris l'aluminium et le cuivre. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la récupération des déchets de métaux non ferreux.

J) INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en argile

a) Industrie des produits en argile (argile canadienne)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de construction en argile (sauf les produits réfractaires). Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une glaisière.

b) Industrie des produits en argile (argile importée)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en céramique et en porcelaine grossière ou fine.

2) Industrie du ciment

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment hydraulique.

3) Industrie des produits en pierre

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base et finis en pierre.

4) Industrie des produits en béton

a) Industrie des tuyaux en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux de ponceau et de tuyaux d'égout en béton, y compris les raccords.

b) Industrie des produits de construction en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton précontraint pour la construction et l'architecture. Ces établissements installent parfois les produits qu'ils fabriquent.

c) Autres industries des produits en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton non classés ailleurs.

5) Industrie du béton préparé

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison du béton préparé.

6) Industries du verre et des articles en verre

a) Industrie des contenants en verre

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en verre.

b) Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en verre et de tout autre produit en verre, à l'exception des contenants.

7) Industrie des abrasifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meules et d'autres produits abrasifs. Cette industrie comprend la fabrication d'abrasifs primaires tels que l'alumine fondue et le carbure de silicium.

8) Industrie de la chaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaux vive et de chaux hydratée.

9) Autres industries de produits minéraux non métalliques

a) Industrie des produits réfractaires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits réfractaires.

b) Industrie des produits en amiante

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en amiante.

c) Industrie des produits en gypse

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en gypse.

d) Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en fibre de verre, de laine minérale et de vermiculite et perlite gonflée.

e) Autres industries des produits minéraux non métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques non classés ailleurs.

GROUPE 3

K) SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1) Services de l'administration provinciale

a) Services de protection

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir des services assurant la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus. Sont compris dans la présente rubrique, les tribunaux de juridiction provinciale.

b) Services relatifs au travail et à l'emploi

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est l'étude du marché du travail et l'implication dans des questions concernant les relations employeur-employés, dont l'amélioration des conditions de travail et l'offre de services d'arbitrage et de conciliation lors des négociations collectives. Sont également compris, les bureaux d'emplois du Québec.

c) Services administratifs généraux

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

d) Gestion des ressources humaines

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de gérer des programmes qui assurent le bien-être des individus.

e) Gestion des services économiques

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est la gestion de programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement, l'aménagement du territoire et la recherche-développement.

2) Services des administrations locales

a) Services de protection

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir des services visant à assurer la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus; ils comprennent les cours municipales.

b) Services administratifs généraux

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

c) Gestion des ressources humaines

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à assurer le bien-être individuel.

d) Gestion des services économiques

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement et l'aménagement du territoire.

L) INDUSTRIES DES ALIMENTS ET INDUSTRIES DES BOISSONS

1) Industries des aliments

a) Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

Établissements dont l'activité principale consiste à abattre des animaux ou à conditionner la viande, y compris la volaille.

b) Industrie de la transformation du poisson

Établissements dont l'activité principale est de vider, découper en filets, paner, précuire, blanchir ou traiter poissons, mollusques, crustacés, oeufs de poissons ou autres animaux et plantes marins. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la production d'huile de poisson. Les repas congelés de poisson-frites sont un produit des établissements figurant à la présente rubrique.

c) Industrie de la préparation des fruits et légumes

Établissements dont l'activité principale est la préparation de fruits et de légumes de boîtes, séchés, congelés et en conserves, y compris les jus, soupe, marinades, ketchup et autres produits similaires.

d) Industrie des produits laitiers

Établissements dont l'activité principale est la préparation du lait de consommation et d'autres produits laitiers.

e) Industrie de la farine et des céréales de table préparées

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de farine de grains de céréales, de mélanges à base de farine et de céréales de table.

f) Industrie des aliments pour animaux

Établissements dont l'activité principale est la production d'aliments équilibrés, de prémélanges ou d'aliments concentrés pour animaux. Ces aliments contiennent des grains moulus ou en flocons, de la moulée, des protéines animales et végétales, des minéraux, des vitamines essentielles et des antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est la mouture de céréales sur commande (moulins à provende) sont inclus dans cette industrie.

g) Industrie des produits de la boulangerie et de la pâtisserie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de pain et d'autres produits de boulangerie.

h) Industrie du sucre et des confiseries

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sucre, de confiserie et de chocolat.

i) Autres industries de produits alimentaires

Établissements dont l'activité principale est la préparation de thé et de café, de pâtes sèches, de croustilles, de bretzels, de maïs soufflé, de malt et de farine de malt et d'autres produits alimentaires non classés ailleurs.

2) Industries des boissons

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boissons gazeuses, d'alcool destiné à la fabrication de boissons, de boissons à base de malt, de vin et de cidre alcoolisé.

a) Industrie des boissons gazeuses

Établissements dont l'activité principale est la production de boissons gazeuses non alcoolisées, d'eau traitée, de concentrés et de sirops destinés à la fabrication de boissons gazeuses. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est l'embouteillage de l'eau de source.

b) Industries des alcools destinés à la consommation

Établissements dont l'activité principale est la clarification, la rectification, l'addition de saveur, le mélange et le vieillissement de l'alcool pour la fabrication de boissons alcoolisées par distillation.

c) Industrie de la bière

Établissements dont l'activité principale est la macération, la cuisson et la fermentation du malt et du houblon pour la fabrication de boissons à base de malt.

d) Industrie du vin et du cidre

Établissements dont l'activité principale est le pressage de fruits et la fermentation de jus de fruits pour la fabrication de vin. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la fabrication de cidre alcoolisé (2.5 % d'alcool ou plus).

M) INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT

1) Industrie des meubles de maison

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de maison de toutes sortes et de toutes matières. Les établissements dont l'activité principale est le rembourrage et la réparation de meubles sont exclus de la présente catégorie.

2) Industrie des meubles de bureau

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de bureau dont la matière première est le métal, le bois ou toute autre matière.

3) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

a) Industries des sommiers et matelas

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sommiers et de matelas.

b) Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement spéciaux pour hôtels, motels, restaurants, magasins, laboratoires et institutions.

c) Industrie des meubles de jardin

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de jardin en bois, en métal ou en tout autre matière.

d) Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de rayonnages et d'armoires de sûreté quelle que soit la matière.

e) Industrie des cadres

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cadres pour tableaux, photographies et miroirs.

f) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement non classés ailleurs.

N) INDUSTRIES DU PAPIER ET DES PRODUITS EN PAPIER

1) Industries des pâtes et papier

a) Industries des pâtes à papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâtes à papier, à carton et à cellulose par tout procédé (chimique, mi-chimique, mécanique) et à partir de toute matière (bois, chiffons, alfa, etc.).

b) Industrie du papier journal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier journal et de papier d'impression de pâte chimique.

c) Industries du carton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carton.

d) Industrie des panneaux et du papier de construction

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux et de papier de construction.

e) Autres industries du papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier fin, de papier d'emballage et de matières premières pour papier de soie et hygiénique.

2) Industrie du papier à couverture asphalté

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de revêtements de toiture et de parements en papier saturé d'asphalte.

3) Industries des boîtes en carton et des sacs en papier

a) Industrie des boîtes pliantes et rigides

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes rigides en papier et en carton; de boîtes et cartons pliants et de boîtes en carton-fibre.

b) Industrie des boîtes en carton ondulé

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes ou caisses d'expédition en papier ou carton ondulé.

c) Industries des sacs en papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sacs en papier.

4) Autres industries des produits en papier transformé

a) Industrie des papiers couchés et traités

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en papier traité ou couché (sauf du papier à couverture asphalté).

b) Industrie des produits de papeterie

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de papeterie.

c) Industrie des produits de consommation en papier

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de consommation comme les serviettes hygiéniques en papier et les couches jetables.

d) Autres industries des produits en papier

Établissements dont l'activité principale est la transformation de papier en produits non classés ailleurs.

O) TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

1) Transports

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs et de marchandises par air, par chemin de fer, par eau et par terre (véhicules motorisés), à l'exception des pipelines. Sont compris les services relatifs aux modes de transports susmentionnés. Les établissements dont l'activité principale concerne le transport de marchandises par pipelines sont classés au paragraphe O 2).

a) Transports aériens

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs, de marchandises et de courrier par vol régulier, nolisé ou spécial.

b) Services relatifs aux transports aériens

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation d'aéroports, la location d'avions, l'entretien d'aéronefs et les autres services relatifs aux transports aériens.

c) Transports et services ferroviaires

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemin de fer. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fourniture de services relatifs aux transports ferroviaires.

d) Transports par eaux

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de navires pour le transport maritime de voyageurs et de marchandises, l'exploitation de traversiers (sauf ferroviaires), le remorquage maritime, l'affrètement de bateaux et d'autres services de transport par eau.

e) Services relatifs aux transports par eau

Établissements dont l'activité principale est la manutention des cargaisons, l'administration des ports, le sauvetage, le pilotage, les services d'expédition et les autres services relatifs aux transports par eau.

f) Camionnage

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de camionnage, des services de transfert et des services connexes.

g) Transports en commun

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services de transports urbains, interurbains et ruraux; de transports scolaires; de services d'autocars nolisés et d'excursion et des services de dessertes d'aéroports et de gares par limousine. Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de terminaux d'autobus.

h) Autres transports

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de services de taxis et d'autres services de transports non classés ailleurs.

i) Autres services relatifs aux transports

Établissements dont l'activité principale concerne l'entretien des routes, ponts et rues et les autres services relatifs aux transports. Les établissements dont l'activité principale est de vendre des billets à titre d'agents et de s'occuper d'organiser des excursions et de prendre les dispositions pour le logement et le transport de clients sont exclus de la présente catégorie.

2) Transport par pipelines

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de pipelines pour le transport de gaz naturel, de pétrole brut et d'autres produits.

3) Entreposage

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de silos à céréales, d'entrepôts de marchandises diverses, d'installations frigorifiques et d'autres installations d'entreposage non classés ailleurs. »

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Représentant à la prévention dans un établissement — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sur division, conformément aux paragraphes 1°, 24° et 41° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur
la santé et la sécurité du
travail,*

RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 1° et 24°)

1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail et approuvé par le Décret 1879-84 du 16 août 1984, est modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe du présent règlement.

2. Un établissement au sein duquel, il y a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs représentants à la prévention, est réputé appartenir à une catégorie d'établissements décrite à l'annexe I.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

« ANNEXE 1

GROUPE I

A) CONSTRUCTION

1) Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux

Établissements, comme ceux des entrepreneurs généraux, des constructeurs ou des promoteurs, dont l'activité principale consiste à construire des bâtiments résidentiels, institutionnels (non résidentiels) et commerciaux, et à faire du développement immobilier. Les établissements appartenant à cette sous-catégorie construisent des ouvrages destinés à être vendus et soumissionnent des projets conçus par des architectes et des ingénieurs. L'entrepreneur peut confier une partie des travaux à des sous-traitants ou les faire exécuter en entier par sa propre main-d'œuvre. Sont compris les établissements de sociétés immobilières intégrées qui s'occupent du lotissement, de l'aménagement, du financement, de la construction et de la vente de projets, de même que les établissements dont les travaux de construction peuvent être exécutés selon l'une des modalités suivantes: coentreprise, conception-construction, clé en main, rétro-location et études techniques/fourniture/construction. Sont également compris les établissements dont l'activité principale consiste à monter des bâtiments préfabriqués ou à effectuer des transformations et des réparations faisant appel à plusieurs corps de métiers. Les établissements dont l'activité principale se limite à un seul aspect des travaux de construction ou de réparation, par exemple les installations électriques ou mécaniques, apparaissent dans la rubrique correspondante parmi les entrepreneurs spécialisés. Les établissements qui, outre la construction, exercent une activité principale comme le louage (à bail ou non), la gestion-exploitation, le lotissement, la fabrication, l'extraction minière ou la prestation d'un service d'utilité publique n'apparaissent pas dans la présente rubrique, mais bien dans la catégorie où est décrite leur activité principale.

a) Promotion et construction de bâtiments résidentiels

Établissements dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments résidentiels.

b) Promotion et construction de bâtiments non résidentiels

Établissements dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments logeant des activités industrielles et des services commerciaux et institutionnels.

c) Travaux de génie

Établissements de construction lourde et industrielle dont l'activité principale consiste à effectuer des travaux de construction autres que les bâtiments. Ces établissements assurent la construction complète d'ensembles, ce qui peut sous-entendre l'octroi de contrats de sous-traitance pour certains travaux. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction, mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication ou l'extraction minière sont classés en fonction de leur activité dominante.

2) Entrepreneurs spécialisés

Les entrepreneurs spécialisés se distinguent par le genre précis de travaux qu'ils effectuent dans une construction globale: de fait, ces entrepreneurs s'occupent d'un aspect commun à différents ouvrages nécessitant des ressources spécialisées. Tous les sous-traitants qui participent aux travaux dont la responsabilité relève d'un entrepreneur général sont classés dans cette rubrique. Il en est de même des travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparation exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette rubrique, le personnel en question étant classé avec l'établissement principal. Les établissements dont l'activité principale est l'entretien, comme le nettoyage, plutôt que la réparation, sont exclus de la présente catégorie.

a) Travaux sur chantier

Établissements dont l'activité principale est la démolition, le forage de puits d'eau, l'installation de fosses septiques, l'excavation et le nivellement, la location de matériel (avec opérateur), l'asphaltage, la pose de clôtures et d'autres travaux sur chantier.

b) Travaux de charpenterie et travaux connexes

Établissements dont l'activité principale consiste à enfoncer des pieux, à installer et retirer des coffrages, à armer le béton au moyen de pièces d'acier, à couler et finir le béton, à mettre en place le béton précontraint, à exécuter du gros oeuvre et des travaux de charpenterie, à installer des charpentes d'acier et à effectuer d'autres travaux connexes.

c) Travaux de finition à l'extérieur

Établissements dont l'activité principale est l'exécution de travaux de dernière main comme la maçonnerie, la pose de parements, de verres et de vitres, d'isolants, de couvertures et autres travaux de finition d'extérieur.

d) Installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation

Établissements dont l'activité principale comprend la plomberie, le chauffage par air chaud, les canalisations de gaz, le chauffage par fluide caloporteur, la tôlerie et les autres travaux sur conduites en métal.

e) Travaux de mécanique spécialisée

Établissements dont l'activité principale comprend la tuyauterie industrielle, les extincteurs automatiques d'incendie, la réfrigération commerciale, le contrôle de l'environnement, l'installation et le montage d'appareils, l'isolation thermique et d'autres travaux de mécanique spécialisée.

f) Travaux d'électricité

Établissements dont l'activité principale est l'installation et la réparation de câblages électriques et de systèmes de communication, à l'exception de lignes de transmission et de distribution.

g) Travaux de finition à l'intérieur

Établissements dont l'activité principale comprend la plâtrage, la pose de murs secs et de matériaux acoustiques, la menuiserie, la peinture et la décoration, la pose de terrazzo, de carrelages, de revêtements de sol, de moquettes, ainsi que d'autres travaux intérieurs et de finition.

h) Autres travaux spécialisés

Établissements dont l'activité principale est l'installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, de pièces ornementales en métal et de piscines privées, ainsi que l'exécution d'autres travaux de construction non classés ailleurs.

3) Services relatifs à la construction

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services se rapportant étroitement au domaine de la construction.

a) Gestion de travaux de construction

Établissements dont l'activité principale comprend la gestion du programme, du contrat ou de la construction. La participation de ce genre d'établissements au processus de construction se limite à des fonctions de coordination et de surveillance effectuées au compte du maître d'oeuvre.

b) Autres services relatifs à la construction

Établissements dont l'activité principale consiste soit à acheter et à diviser des terrains en lots en vue de leur revente à des constructeurs soit à fournir sur le chantier des services n'étant pas directement liés à l'édification de bâtiments.

B) INDUSTRIES CHIMIQUES

1) Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base d'usage industriel comme les acides (sauf organiques), les alcalis, les sels, les gaz comprimés, les éléments chimiques radioactifs et d'autres composés inorganiques.

2) Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel comme les acides aliphatiques, les alcools, les glycols, les monomères non saturés, les composés de fonction amine et les composés du béton et de la quinine.

3) Industrie des engrais chimiques et des engrais composés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais chimiques, d'engrais composés et de matières pour engrais, y compris à façon.

4) Autres industries des produits chimiques d'usage agricole

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et d'autres produits chimiques de formule d'usage agricole.

5) Industries des matières plastiques et des résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme de poudres, de granules, de flocons ou de liquide, soit la combinaison de résines synthétiques pour fins de moulage.

6) Industries des produits pharmaceutiques et des médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments destinés à l'homme ou aux animaux.

7) Industrie des peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes laques. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de bouche-pores, de teintures à l'huile et de diluants.

8) Industrie des savons et composés pour le nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savons sous toutes ses formes, de détergents, de nettoyeurs, de poudres à récurer, de produits de blanchiment du linge et d'adoucisseurs de tissus.

9) Industrie des produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques et autres produits de toilette.

10) Industrie des encres d'imprimerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'encres d'imprimerie.

11) Industrie des adhésifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'adhésifs, colles, composés à calfeutrage, scellants et ciments à base de caoutchouc, pour usage domestique et industriel, à partir des matières animales, végétales ou de plastique synthétique.

12) Industrie des explosifs et de munitions

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'explosifs et de munitions.

13) Autres industries des produits chimiques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs.

C) EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES FORESTIERS ET INDUSTRIES DU BOIS DE SCIAGE ET DES BARDEAUX

1) Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abatage des arbres pour la production de grumes. Sont compris les établissements dont l'activité principale porte à la fois sur le flottage, le guidage, le tri, le flottage en train et le remorquage du bois, de même que les entreprises d'écorçage.

2) Services forestiers

Établissements dont l'activité principale est de récolter des produits forestiers, de patrouiller les forêts, de lutter contre les incendies et de s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Sont comprises les fermes forestières et les exploitations de terres forestières plantées pour la coupe.

3) Industries du bois de sciage et des bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de bois de construction brut et raboté, de bardeaux et d'autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

D) MINES, CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE**1) Mines de métaux**

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine pour en extraire les minerais métalliques, les préparer et les enrichir.

a) Mines d'or

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons d'or et de minerais dans lesquels l'or est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie comprend également la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) Mines de cuivre

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons de cuivre et de minerais dans lesquels le cuivre est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais (concassages, broyages, débouages, criblages, classification), de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés ainsi que de l'évacuation des résidus.

c) Mines de zinc

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine où le zinc est la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais, de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés, ainsi que de l'évacuation des résidus.

d) Mines de fer

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir du minerai de fer.

e) Autres mines de métaux

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir des minerais métalliques non classés ailleurs.

2) Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des minerais non métalliques.

a) Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) Tourbières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de la tourbe.

c) Mines de feldspath et quartz

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais de feldspath et de quartz.

d) Mines de sel

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de sel et le raffinage de sel.

e) Mines de talc

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du talc.

f) Autres mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs.

3) Extraction du pétrole et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est l'exploration et la production de pétrole brut et de gaz naturel.

4) Carrières et sablières**a) Carrières**

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer et cribler des roches ignées et sédimentaires de carrières.

b) Sablières et gravières

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer, laver et cribler le sable et le gravier de sablières et de gravières. Ces établissements assurent parfois à titre secondaire le transport du sable ou du gravier jusqu'aux chantiers.

5) Services miniers**a) Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel**

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel. Sont inclus les établissements qui se spécialisent dans le démarrage des forages et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services spécialisés aux établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel.

b) Autres services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz non classés ailleurs. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à forer des puits de prise d'eau dans des champs pétrolifères.

c) Forage à forfait (sauf pétrole et gaz)

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait pour des matières autres que le pétrole et le gaz.

d) Autres services relatifs à l'extraction minière

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services aux sociétés d'extraction de minerais métalliques et non métalliques, comme l'exploration et le traçage, l'enlèvement des morts-terrains et le fonçage des puits. Est également comprise la prospection de type traditionnel.

E) INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en tôle forte

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières à pression et de leurs composantes; d'échangeurs de chaleur industriels, y compris ceux utilisés pour la production de vapeur à partir d'énergie nucléaire; de réservoirs de stockage à parois épaisses (3/16 de pouce (5 mm) ou plus); de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie.

2) Industries des produits de construction en métal

a) Industrie des bâtiments préfabriqués en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués en métal, à l'exception de ceux qui sont transportables.

b) Autres industries de la fabrication d'éléments de charpente métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier et d'autres pièces similaires en métaux ou alliages divers et qui ne sont pas classés ailleurs. Les établissements figurant à la présente rubrique peuvent ériger par exemple, des ponts en profilés de charpente, en plus de fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante est considérée être la fabrication.

3) Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

a) Industrie des portes et fenêtres en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de portes, de fenêtres, de châssis et de cadres en acier et en aluminium pour des bâtiments résidentiels, industriels et commerciaux; et de fenêtres à châssis de verre hermétiquement scellées.

b) Industries des bâtiments préfabriqués en métal, transportables

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués et transportables en métal, comme les remises de jardin.

c) Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits métalliques d'architecture et d'ornement non classés ailleurs.

4) Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal

a) Industrie du revêtement sur commande de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et des produits en métal au moyen des techniques de pulvérisation, d'immersion, de galvanisation et galvanoplastie. D'ordinaire, ces établissements effectuent le revêtement de métaux, mais ils peuvent également revêtir de métal d'autres matières comme le plastique ou revêtir des produits en métal avec un enduit protecteur comme le téflon.

b) Industrie des récipients et fermeture en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tonneaux, bidons, boîtes de conserve, etc. en métal.

c) Industrie de la tôlerie pour l'aéroulique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux et de conduits d'angles en tôle.

d) Autres industries de l'emboutissage et du matriçage de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en tôle non classés ailleurs.

5) Industries du fil métallique et de ses produits

a) Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ressorts à boudin.

b) Industrie des fils et des câbles métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils métalliques ordinaires, recouverts ou non.

c) Industrie des attaches d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'attaches d'usage industriel.

d) Autres industries des produits en fil métallique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en fil métallique non classés ailleurs.

6) Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

a) Industrie de la quincaillerie de base

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de quincaillerie de base pour le bâtiment, les appareils électro-ménagers et les meubles.

b) Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moules et de matrices pour l'industrie. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils tranchants et à profiler pour l'industrie.

c) Industrie de l'outillage à main

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils (à l'exception des outils mécaniques).

d) Industrie de la coutellerie et des autres articles de quincaillerie ou d'outillage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie non classés ailleurs.

7) Industrie du matériel de chauffage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros appareils de chauffage, sauf les chaudières à pression.

8) Ateliers d'usinage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécanique, autres que des machines complètes pour l'industrie. Sont compris les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou le réusinage de moteurs pour véhicules automobiles.

9) Autres industries de produits en métal

a) Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de garnitures et raccords de plomberie en métal et des articles de plomberie en laiton.

b) Industrie des soupapes en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de soupapes en métal.

c) Autres industries de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs, y compris ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

GROUPE 2

F) INDUSTRIE DU BOIS (à l'exclusion des industries du bois de sciage et des bardeaux classés au paragraphe C-3)

1) Industrie des placages et contre-plaqué

Établissements dont l'activité principale est la production de placages et de contre-plaqué de bois de feuillus et de bois de résineux. Le contre-plaqué est classé selon le genre de bois sur sa meilleure surface.

2) Industries des portes, châssis et autres bois travaillés

Établissements dont l'activité principale est la production de maisons préfabriquées à charpente de bois, de placards et d'armoires de cuisine et de coiffeuses de salle de bain en bois, de portes et de fenêtres en bois et d'autres bois ouvrés utilisés dans le domaine de la construction.

3) Industrie des boîtes et palettes en bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes et de palettes en bois.

4) Industrie des cercueils

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cercueils et autres articles funéraires.

5) Autres industries du bois

a) Industrie de la préservation du bois

Établissements dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture normale.

b) Industrie du bois tourné et façonné

Établissements dont l'activité principale est le tournage ou façonnage du bois.

c) Industrie des panneaux agglomérés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux constitués de petits éléments de bois ou de petits copeaux de bois retenus ensemble par un liant imperméable (habituellement à base d'urée-

formaldéhyde). Ces panneaux peuvent servir à l'intérieur ou à l'extérieur.

d) Autres industries du bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en bois non classés ailleurs.

G) INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

1) Industries des produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambres à air, de boyaux et de courroies en caoutchouc, d'articles de caoutchouc d'usage mécanique, de garnitures d'étanchéité, de rubans adhésifs, de matériel de rechapage de pneus, etc.

a) Industrie des pneus et chambres à air

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambres à air en caoutchouc pour véhicules, machines et matériel.

b) Industries des boyaux et courroies en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux et de courroies en caoutchouc.

c) Autres industries de produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dont la matière principale est le caoutchouc, à l'exception des pneus, chambres à air, courroies et boyaux. Les établissements spécialisés dans la fabrication de vêtements en caoutchouc vulcanisé sont compris dans cette rubrique, mais non ceux qui fabriquent principalement des vêtements caoutchoutés.

2) Industries des produits en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en matière plastique par moulage, extrusion ou tout autre procédé. Il est à noter que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique tels que jouets, boutons, broches à dents, pièces et accessoires d'automobile et tout autre article mentionné spécifiquement dans une autre classe doivent figurer à la classe appropriée. De plus, les établissements qui fabriquent des produits en plastique à partir de résines de leur propre fabrication sont compris dans cette rubrique.

a) Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir des résines synthétiques, de produits en matière plastique en mousse et soufflée. Ces produits sont soit rigides, soit souples et ils sont faits à partir de

matières plastiques comme le polystyrène ou le polyuréthane.

b) Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des tuyaux et des raccords de tuyauterie comme ceux utilisés pour les tuyaux forcés ou les tuyaux d'écoulement, d'évacuation et de ventilation.

c) Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir de résines synthétiques, de pellicules et de tubes plats en matière plastique. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux à saucisses synthétiques et de pellicules de cellulose régénérée.

d) Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de feuilles en matière plastique stratifiée sous pression ou en matière plastique renforcée.

e) Industrie des produits d'architecture en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits d'architecture en matière plastique.

f) Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en matière plastique, à l'exception des contenants en mousse.

g) Industrie des sacs en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des sacs unis ou imprimés en matière plastique (y compris en pellicule de cellulose).

h) Autres industries de produits en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique non classés ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique comme des pièces et accessoires d'automobiles, des jouets, des boutons, des broches à dents et tout autre article spécifiquement mentionné dans une autre catégorie, compte tenu de leur utilisation finale, sont exclus de la présente catégorie.

H) INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT**1) Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs**

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aéronefs, de moteurs et d'équipement spécifique pour les aéronefs. Les établissements dont l'activité principale est la réparation d'aéronefs sont compris dans cette industrie.

2) Industrie des véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de voitures particulières, d'autobus, de camions et de tracteurs routiers.

3) Industrie des carrosseries de camions et d'autobus

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carrosseries pour camions à bascule, fourgonnettes et autobus et de citerne pour camions et remorques.

4) Industrie des semi-remorques et remorques d'usage commercial

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques et de semi-remorques d'usage commercial (sauf basculantes).

5) Industrie des remorques d'usage non commercial

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques d'usage non commercial, d'habitations motorisées et de carrosseries de campeuses.

6) Industrie des maisons mobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de maisons mobiles. Une maison mobile est définie comme une structure montée sur un châssis et conçue pour être utilisée comme logement.

7) Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs et de pièces de moteurs, de systèmes électriques, de pièces emboutées, de pièces pour système de direction et de suspension, de roues et de freins, d'accessoires en textile et d'autres pièces et assemblages pour véhicules automobiles en métal ou en d'autres matières, y compris la matière plastique.

8) Industrie du matériel ferroviaire roulant

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de locomotives, de voitures et de wagons, y compris les châssis et les pièces comme les roues et les freins. Il peut s'agir de voitures et de wagons d'usage spécial et de wagons de mine.

9) Industrie de la construction et de la réparation de navires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de tous genres de navires jaugeant plus de 5 tonnes.

10) Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation d'embarcations de tous genres jaugeant moins de 5 tonnes.

11) Autres industries du matériel de transport

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel de transport non classés ailleurs.

I) INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX**1) Industries sidérurgiques****a) Industrie des ferro-alliages**

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des ferro-alliages.

b) Fonderies d'acier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moulages en acier.

c) Autres industries sidérurgiques

Deux grandes catégories d'établissements intégrés et non intégrés appartiennent à cette industrie. Les établissements intégrés comprennent habituellement ceux qui fabriquent des saumons de fonte dans des hauts fourneaux pour ensuite les fondre en acier. Dans les étapes suivantes de la transformation, l'acier est moulé et laminé en profilés primaires. Les établissements non intégrés peuvent produire un acier de fonte à partir de déchets et de boulettes préréduites avant les étapes de moulage et du laminage, comme dans le cas de producteurs intégrés ou bien les établissements peuvent effectuer uniquement la dernière étape du laminage des profilés primaires.

2) Industrie des tubes et tuyaux d'acier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes et de tuyaux d'acier, y compris les tuyaux pour le transport des liquides, des gaz ou d'autres matières.

3) Fonderies de fer

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces moulées de fer.

4) Industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux

a) Industrie de la production d'aluminium de première fusion

Établissements dont l'activité principale est la production d'aluminium à partir d'alumine ou de bauxite et l'affinage d'aluminium.

b) Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

Établissements dont l'activité principale est la fonte et l'affinage de métaux non ferreux (à l'exception de l'aluminium).

5) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

a) Industrie du laminage de l'aluminium

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aluminium en feuilles.

b) Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes, de tuyaux en aluminium et de pièces moulées en aluminium.

6) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés et de moulages en cuivre ou en alliage de cuivre.

7) Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

Établissements dont l'activité principale est la transformation de métaux non ferreux à l'exception de l'aluminium et du cuivre en moulage, profilés ou feuillards roulés. En outre, cette industrie comprend les établissements dont l'activité principale est le moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et de leurs alliages, y compris l'aluminium et le cuivre. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la récupération des déchets de métaux non ferreux.

J) INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en argile

a) Industrie des produits en argile (argile canadienne)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de construction en argile (sauf les produits réfractaires). Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une glaisière.

b) Industrie des produits en argile (argile importée)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en céramique et en porcelaine grossière ou fine.

2) Industrie du ciment

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment hydraulique.

3) Industrie des produits en pierre

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base et finis en pierre.

4) Industrie des produits en béton

a) Industrie des tuyaux en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux de ponceau et de tuyaux d'égout en béton, y compris les raccords.

b) Industrie des produits de construction en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton précontraint pour la construction et l'architecture. Ces établissements installent parfois les produits qu'ils fabriquent.

c) Autres industries des produits en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton non classés ailleurs.

5) Industrie du béton préparé

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison du béton préparé.

6) Industries du verre et des articles en verre

a) Industrie des contenants en verre

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en verre.

b) Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en verre et de tout autre produit en verre, à l'exception des contenants.

7) Industrie des abrasifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meules et d'autres produits abrasifs. Cette industrie comprend la fabrication d'abrasifs primaires tels que l'alumine fondue et le carbure de silicium.

8) Industrie de la chaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaux vive et de chaux hydratée.

9) Autres industries de produits minéraux non métalliques

a) Industrie des produits réfractaires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits réfractaires.

b) Industrie des produits en amiante

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en amiante.

c) Industrie des produits en gypse

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en gypse.

d) Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en fibre de verre, de laine minérale et de vermiculite et perlite gonflée.

e) Autres industries des produits minéraux non métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques non classés ailleurs.

GROUPE 3

K) SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1) Services de l'administration provinciale

a) Services de protection

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir des services assurant la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus. Sont compris dans la présente rubrique, les tribunaux de juridiction provinciale.

b) Services relatifs au travail et à l'emploi

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est l'étude du marché du travail et l'implication dans les questions concernant les relations employeur-employés, dont l'amélioration des conditions de travail et l'offre de services d'arbitrage et de conciliation lors des négociations collectives. Sont également compris, les bureaux d'emplois du Québec.

c) Services administratifs généraux

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

d) Gestion des ressources humaines

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de gérer des programmes qui assurent le bien-être des individus.

e) Gestion des services économiques

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est la gestion de programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement, l'aménagement du territoire et la recherche-développement

2) Services des administrations locales

a) Services de protection

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir des services visant à assurer la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus; ils comprennent les cours municipales.

b) Services administratifs généraux

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

c) Gestion des ressources humaines

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à assurer le bien-être individuel.

d) Gestion des services économiques

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement et l'amélioration du territoire.

L) INDUSTRIES DES ALIMENTS ET INDUSTRIES DES BOISSONS

1) Industries des aliments

a) Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

Établissements dont l'activité principale consiste à abattre des animaux ou à conditionner la viande, y compris la volaille.

b) Industrie de la transformation du poisson

Établissements dont l'activité principale est de vider, découper en filets, paner, précuire, blanchir ou traiter poissons, mollusques, crustacés, oeufs de poissons ou autres animaux et plantes marins. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la production d'huile de poisson. Les repas congelés de poissons-frites sont un produit des établissements figurant à la présente rubrique.

c) Industrie de la préparation des fruits et légumes

Établissements dont l'activité principale est la préparation de fruits et de légumes en boîtes, séchés, congelés et en conserves, y compris les jus, soupe, marinades, ketchup et autres produits similaires.

d) Industrie des produits laitiers

Établissements dont l'activité principale est la préparation du lait de consommation et d'autres produits laitiers.

e) Industrie de la farine et des céréales de table préparées

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de farine de grains de céréales, de mélanges à base de farine et de céréales de table.

f) Industrie des aliments pour animaux

Établissements dont l'activité principale est la production d'aliments équilibrés, de prémélanges ou d'aliments concentrés pour animaux. Ces aliments contiennent des grains moulus ou en flocons, de la moulée, des protéines animales et végétales, des minéraux, des vitamines essentielles et des antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est la mouture de céréales sur commande (moulins à provende) sont inclus dans cette industrie.

g) Industrie des produits de la boulangerie et de la pâtisserie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de pain et d'autres produits de boulangerie.

h) Industrie du sucre et des confiseries

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sucre, de confiserie et de chocolat.

i) Autres industries de produits alimentaires

Établissements dont l'activité principale est la préparation de thé et de café, de pâtes sèches, de croustilles, de bretzels, de maïs soufflé, de malt et de farine de malt et d'autres produits alimentaires non classés ailleurs.

2) Industries des boissons

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boissons gazeuses, d'alcool destiné à la fabrication de boissons, de boissons à base de malt, de vin et de cidre alcoolisé.

a) Industrie des boissons gazeuses

Établissements dont l'activité principale est la production de boissons gazeuses non alcoolisées, d'eau traitée, de concentrés et de sirops destinés à la fabrication de boissons gazeuses. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est l'embouteillage de l'eau de source.

b) Industries des alcools destinés à la consommation

Établissements dont l'activité principale est la clarification, la rectification, l'addition de saveur, le mélange et le vieillissement de l'alcool pour la fabrication de boissons alcoolisées par distillation.

c) Industrie de la bière

Établissements dont l'activité principale est la macération, la cuisson et la fermentation du malt et du houblon pour la fabrication de boissons à base de malt.

d) Industrie du vin et du cidre

Établissements dont l'activité principale est le pressage de fruits et la fermentation de jus de fruits pour la fabrication de vin. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la fabrication de cidre alcoolisé (2,5% d'alcool ou plus).

M) INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT

1) Industrie des meubles de maison

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de maison de toutes sortes et de toutes matières. Les établissements dont l'activité principale est le rembourrage et la réparation de meubles sont exclus de la présente catégorie.

2) Industrie des meubles de bureau

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de bureau dont la matière première est le métal, le bois ou tout autre matière.

3) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

a) Industries des sommiers et matelas

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sommiers et de matelas.

b) Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement spéciaux pour hôtels, motels, restaurants, magasins, laboratoires et institutions.

c) Industrie des meubles de jardin

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de jardin en bois, en métal ou en tout autre matière.

d) Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de rayonnages et d'armoires de sûreté quelle que soit la matière.

e) Industrie des cadres

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cadres pour tableaux, photographies et miroirs.

f) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement non classés ailleurs.

N) INDUSTRIES DU PAPIER ET DES PRODUITS EN PAPIER

1) Industries de pâtes et papiers

a) Industries des pâtes à papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâtes à papier, à carton et à cellulose par tout procédé (chimique, mi-chimique, mécanique) et à partir de toute matière (bois, chiffons, alfa, etc.).

b) Industrie du papier journal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier journal et de papier d'impression de pâte chimique.

c) Industrie du carton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carton.

d) Industrie des panneaux et du papier de construction

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux et de papier de construction.

e) Autres industries du papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier fin, de papier d'emballage et de matières premières pour papier de soie et hygiénique.

2) Industrie du papier à couverture asphalté

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de revêtements de toiture et de parements en papier saturé d'asphalte.

3) Industries des boîtes en carton et des sacs en papier

a) Industrie des boîtes pliantes et rigides

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes rigides en papier et en carton; de boîtes et cartons pliants et de boîtes en carton-fibre.

b) Industrie des boîtes en carton ondulé

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes ou caisses d'expédition en papier ou carton ondulé.

c) Industries des sacs en papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sacs en papier.

4) Autres industries des produits en papier transformé

a) Industrie des papiers couchés et traités

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en papier traité ou couché (sauf du papier à couverture asphalté).

b) Industrie des produits de papeterie

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de papeterie.

c) Industrie des produits de consommation en papier

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de consommation comme les serviettes hygiéniques en papier et les couches jetables.

d) Autres industries des produits en papier

Établissements dont l'activité principale est la transformation de papier en produits non classés ailleurs.

O) TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

1) Transports

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs et de marchandises par air, par chemin de fer, par eau et par terre (véhicules motorisés), à l'exception des pipelines. Sont compris les services relatifs aux modes de transports susmentionnés. Les établissements dont l'activité principale concerne le transport de marchandises par pipelines sont classés au paragraphe O 2).

a) Transports aériens

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs, de marchandises et de courrier par vol régulier, nolisé ou spécial.

b) Services relatifs aux transports aériens

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation d'aéroports, la location d'avions, l'entretien d'aéronefs et les autres services relatifs aux transports aériens.

c) Transports et services ferroviaires

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemin de fer. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fourniture de services relatifs aux transports ferroviaires.

d) Transports par eaux

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de navires pour le transport maritime de voyageurs et de marchandises, l'exploitation de traversiers (sauf ferroviaires), le remorquage maritime, l'affrètement de bateaux et d'autres services de transport par eau.

e) Services relatifs aux transports par eau

Établissements dont l'activité principale est la manutention des cargaisons, l'administration des ports, le sauvetage, le pilotage, les services d'expédition et les autres services relatifs aux transports par eau.

f) Camionnage

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de camionnage, des services de transfert et des services connexes.

g) Transports en commun

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services de transports urbains, interurbains et ruraux, de transports scolaires, de services d'autocars nolisés et d'excursion et des services de dessertes d'aéroports et de gares par limousine. Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de terminaux d'autobus.

h) Autres transports

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de services de taxis et d'autres services de transports non classés ailleurs.

i) Autres services relatifs aux transports

Établissements dont l'activité principale concerne l'entretien des routes, ponts et rues et les autres services relatifs aux transports. Les établissements dont l'activité principale est de vendre des billets à titre d'agents et de s'occuper d'organiser des excursions et de prendre les dispositions pour le logement et le transport de clients sont exclus de la présente catégorie.

2) Transports par pipelines

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de pipelines pour le transport de gaz naturel, de pétrole brut et d'autres produits.

3) Entreposage

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de silos à céréales, d'entrepôts de marchandises diverses, d'installations frigorifiques et d'autres installations d'entreposage non classés ailleurs."

6654

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail

(L.R.Q., chap. A-3, art. 53, par. 10° et art. 124, par. z)

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 1°, 29°, 41° et 42° et 2^e al.)

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 10 de l'article 53 et au paragraphe z de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail et aux paragraphes 1°, 29°, 41° et 42° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur
les accidents du travail et
de la Loi sur la santé et
la sécurité du travail,*
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail

(L.R.Q., chap. A-3, art. 53, par. 10° et art. 124, par. z)

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 1°, 29°, 41° et 42° et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, approuvé par le Décret 1922-84 du 22 août 1984, est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

6654

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins (L.R.Q., chap. A-3)	5989	Projet
Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec — Approbation de certaines modifications à une entente avec le ministre des Affaires sociales	5949	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	5910	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	5911	N
Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	5946	M
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (Mod.) (L.R.Q., chap. C-25)	5958	Avis
Code des professions — Ingénieurs — Code de déontologie (Mod.) (L.R.Q., chap. C-26)	5953	Avis
Code des professions — Ingénieurs — Publicité (Mod.) (L.R.Q., chap. C-26)	5955	Avis
Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie — Nomination du président et fixation des compensations financières des membres	5924	N
Comités de santé et de sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	5963	Projet
Commission scolaire du Nouveau-Québec — Prolongation du mandat et traitement de l'administrateur et nomination et traitement de l'administrateur adjoint	5903	N
«Condition Physique et Sport Amateur» — Protocole d'entente à être signé	5893	N
Conférence interprovinciale et Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme — Constitution de la délégation québécoise	5894	N
Conseil consultatif de la justice	5918	N
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre	5895	N

Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île (Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, 1983, chap. 45)	5927	N
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Régime pédagogique du primaire et du préscolaire (L.R.Q., chap. C-60)	5942	M
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Régime pédagogique du secondaire (L.R.Q., chap. C-60)	5942	M
Conseils intermunicipaux de transports dans la région de Montréal, Loi sur les... — Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île (1983, chap. 45)	5927	N
Construction domiciliaire, Loi visant à promouvoir la... — Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (L.R.Q., chap. C-64.01)	5912	M
Coroner en chef du Québec — Nomination	5916	N
Corporation municipale de Murdochville — Nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation des véhicules routiers	5925	N
Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire..... (Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, L.R.Q., chap. C-64.01)	5912	M
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matières civiles (Mod.)..... (Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25)	5958	Avis
Disposition de certains terrains du domaine public	5950	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Application de la loi et de ses règlements à la ville de Mont-Royal..... (L.R.Q., chap. E-1.1)	5951	N
Estrie — Échange de certains terrains dans la région ainsi qu'une modification de la forêt domaniale	5906	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Participation gouvernementale au finance- ment des corporations municipales (L.R.Q., chap. F-2.1)	5937	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition entre les corporations muni- cipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi..... (L.R.Q., chap. F-2.1)	5935	M
Gaspé — Nomination d'un coroner	5919	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires aux fins de construire une ligne permettant l'alimentation de la compagnie Papier Cascades Inc.	5905	N

Ingénieurs — Code de déontologie (Mod.)..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	5953	Avis
Ingénieurs — Publicité (Mod.)..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	5955	Avis
Institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec	5920	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique du primaire et du préscolaire	5942	M
(L.R.Q., chap. I-19)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique du secondaire..... (L.R.Q., chap. I-19)	5942	M
Kipawa — Érection de la municipalité	5949	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-4)	5956	Avis
Ministère du Revenu — Location d'une unité centrale de traitement et d'un contrôleur de télécommunication	5922	N
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	5933	N
Ministre des Transports — Exercice des fonctions	5934	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-35)	5959	Décision
Nomination de certains adjoints parlementaires — Modification au Décret 1221- 84 du 1 ^{er} mai 1981	5932	N
Normes minimales de premiers secours et de premiers soins..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	5989	Projet
Organismes gouvernementaux — Salaire annuel de certains vice-présidents et membres	5897	N
Participation financière accrue du Gouvernement en vue d'accélérer la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées dans les municipalités.....	5909	N
Participation gouvernementale au financement des corporations municipales..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	5937	M
Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	5959	Décision
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.....	5950	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires et modifiant les Décrets 810-84, 910-84 et 1026-84	5901	N

Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre du Conseil d'administration.....	5921	N
Régime pédagogique du primaire et du préscolaire..... (Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q., chap. C-60)	5942	M
Régime pédagogique du secondaire..... (Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q., chap. C-60)	5942	M
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (Mod.).. (Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25)	5958	Avis
Répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	5935	M
Représentant à la prévention dans un établissement..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	5976	Projet
Rimouski — Nomination d'un coroner.....	5919	N
Saint-Rédempteur, ville — Cessation de la juridiction de la Cour municipale de Sainte-Foy sur le territoire.....	5949	N
Salariés de garages — Québec — Prolongation de la partie II du Décret..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	5931	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Comités de santé et de sécurité du travail..... (L.R.Q., chap. S-2.1)	5963	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins..... (L.R.Q., chap. S-2.1)	5989	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Représentant à la prévention dans un établissement..... (L.R.Q., chap. S-2.1)	5976	Projet
Société d'agriculture du district de Mégantic — Garantie d'emprunt.....	5900	N
Société d'aménagement de l'Outaouais.....	5896	N
Société de développement de la Baie James — Nomination des vérificateurs.....	5904	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin..... (L.R.Q., chap. S-13)	5945	M
Société en Commandite Auberge Estrimont enr. — Prêt sans intérêt par la Société de développement du Québec.....	5915	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunts temporaires.....	5908	N

Sociétés d'entraide économique, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 15 novembre 1984..... (L.R.Q., chap. S-25.1)	5961	Proclamation
Tourelle — Changement de nom	5949	N
Transport de produits nommés	5926	M
(Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Transport de produits nommés..... (L.R.Q., chap. T-12)	5926	M
Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin	5945	M
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., chap. S-13)		

